PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2026

Projet de règlement numéro 554-2026 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

---

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 2 février 2023;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),* les municipalités doivent adopter des règlements de concordance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, ce projet de règlement est assujetti à une consultation publique avant son adoption finale;

ATTENDU QU'un avis de motion avec une demande de dispense de lecture du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 novembre 2026;

ATTENDU QU'une copie de ce projet de règlement a été dûment remise à tous les membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Claude Généreux
Appuyé par Patricia Perron
Et résolu

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives 10

SECTION 1.1 Dispositions déclaratoires 10

1.1.1 Titre du règlement 10
1.1.2 Remplacement 10
1.1.3 Territoire visé 10
1.1.3 Autre règlement d'urbanisme 10
1.1.4 Validité 10

SECTION 1.2 Dispositions interprétatives 11

1.2.1 Interprétation des dispositions 11
1.2.2 Terminologie 11

SECTION 1.3 Dispositions administratives 11

1.3.1 Administration et application du règlement 11
1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné 11

CHAPITRE 2 - Contenu et cheminement de la demande 12

SECTION 2.1 contenu de la demande 12

2.1.1 Dépôt de la demande 12
2.1.2 Contenu de la demande 12
2.1.3 Frais d'étude 13

SECTION 2.2 cheminement de la demande 13

2.2.1 Demande complète 13
2.2.2 Vérification de la demande 13
2.2.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme 14
2.2.4 Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme ... 14
2.2.5 Consultation publique 14
2.2.6 Approbation par le conseil municipal 14
2.2.7 Émission du permis ou du certificat 15
2.2.8 Modification aux plans 15
2.2.9 Validité de l'autorisation 15

chapitre 3 - SECTEURS ET IMMEUBLES assujettis, objectifs et critères 16

Section 3.1 Secteurs et immeubles assujettis 16

3.1.1 Secteurs et immeubles assujettis....16
3.1.2 Interventions exclues....17

Section 3.2 Objectifs et critères applicables à tous les secteurs et immeubles assujettis....17
3.2.1 Champ d'application et objectif....17
3.2.2 Interventions assujetties....17
3.2.3 Norme écoénergétique....17
3.2.3.1 Objectif....17
3.2.3.2 Critères....18

Section 3.3 Objectifs et critères applicables au Noyau villageois....18
3.3.1 Champ d'application....18
3.3.2 Énoncé....18
3.3.3 Objectif général....18
3.3.4 Interventions assujetties....18
3.3.5 Lotissement....19
3.3.5.1 Objectif....19
3.3.5.2 Critères....19
3.3.6 Implantation des bâtiments....20
3.3.6.1Objectifs....20
3.3.6.2 Critères....20
3.3.7 Architecture des bâtiments....20
3.3.7.1 Objectifs....20
3.3.7.2 Critères généraux....20
3.3.7.3 Critères visant l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un bâtiment principal ou accessoire....21
3.3.7.4 Critères visant les bâtiments autres que résidentiels....22
3.3.8 Aménagement du terrain et stationnement....22
3.3.8.1 Objectifs....22
3.3.8.2 Critères généraux....22
3.3.9 Affichage....23
3.3.9.1 Objectifs....23
3.3.9.2 Critères généraux....23

Section 3.4 Objectifs et critères applicables au canal de Soulanges....24
3.4.1 Champ d'application....24
3.4.2 Énoncé....24
3.4.3 Objectif....24
3.4.4 Interventions assujetties....25
3.4.5 Lotissement....25

3.4.5.1 Objectif....25
3.4.5.2 Critères....26
3.4.6 Implantation et architecture des bâtiments....26
3.4.6.1 Objectif....26
3.4.6.2 Critères....26
3.4.7 Aménagement du terrain....27
3.4.7.1 Objectif....27
3.4.7.2 Critères....27
3.4.8 Accès et espaces véhiculaires....28
3.4.8.1 Objectif....28
3.4.8.2 Critères....28
3.4.9 Affichage....28
3.4.9.1 Objectif....28
3.4.9.2 Critères....28

Section 3.5 Objectifs et critères applicableS à la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve....29
3.5.1 Champ d'application....29
3.5.2 Énoncé....29
3.5.3 Objectif....29
3.5.4 Interventions assujetties....29
3.5.5 Implantation....30
3.5.5.1 Objectif....30
3.5.5.2 Critères....30
3.5.6 Volumétrie et architecture....31
3.5.6.1 Objectifs....31
3.5.6.2 Critères....31
3.5.7 Affichage....31
3.5.7.1 Objectif....31
3.5.7.2 Critères....32

Section 3.6 Objectifs et critères applicableS aux chemins historiques fondateurs....32
3.6.1 Champ d'application....32
3.6.2 Énoncé....33
3.6.3 Objectif....33
3.6.4 Interventions assujetties....33
3.6.5 Implantation....33
3.6.5.1 Objectif....33
3.6.5.2 Critères....34

3.6.6 Volumétrie et architecture 34
3.6.6.1 Objectifs 34
3.6.6.2 Critères 34

Section 3.7 Objectifs et critères applicableS au chemin historique fondateur du boulevard de la Cité-des-Jeunes 34

3.7.1 Champ d'application 34
3.7.2 Énoncé 35
3.7.3 Objectif 35
3.7.4 Interventions assujetties 35
3.7.5 Implantation 36
3.7.5.1 Objectif 36
3.7.5.2 Critères 36
3.7.6 Volumétrie et architecture 36
3.7.6.1 Objectif 36
3.7.6.2 Critères généraux 36
3.7.6.3 Critère spécifique 37
3.7.7 Aménagement du terrain, aire de stationnement et aire d'entreposage 37
3.7.7.1 Objectifs 37
3.7.7.2 Critères 37
3.7.8 Affichage 38
3.7.8.1 Objectif 38
Concevoir un affichage présentant des qualités esthétiques distinctives qui s'intègrent aux composantes du cadre bâti et du milieu d'insertion. 38
3.7.8.2 Critères 38

Section 3.8 Objectifs et critères applicableS au secteur du Parc-Boisé 39

3.8.1 Champ d'application 39
3.8.2 Énoncé 39
3.8.3 Objectif 39
3.8.4 Interventions assujetties 39
3.8.5 Implantation 39
3.8.5.1 Objectifs 39
3.8.5.2 Critères 40
3.8.6 Volumétrie et architecture 40
3.8.6.1 Objectif 40
3.8.6.2 Critères 40

Section 3.9 Objectifs et critères applicableS à la zone commerciale mixte du chemin Saint-Féréol 40
3.9.1 Champ d'application.....40
3.9.2 Énoncé.....40
3.9.3 Objectif.....41
3.9.4 Interventions assujetties.....41
3.9.5 Implantation 41
3.9.5.1 Objectifs.....41
3.9.5.2 Critères 42
3.9.6 Volumétrie et architecture 42
3.9.6.1 Objectifs.....42
3.9.6.2 Critères 42
3.9.7 Aménagement du terrain et stationnement 43
3.9.7.1 Objectif.....43
Améliorer l'environnement visuel et la sécurité des usagers du chemin Saint-Féréol et mettre en valeur les composantes significatives du secteur.....43
3.9.7.2 Critères 43
3.9.8 Affichage 44
3.9.8.1 Objectifs.....44
3.9.8.2 Critères 44
Section 3.10 Objectifs et critères applicableS À l'espace industriel de l'autoroute 20.....44
3.10.1 Champ d'application.....44
3.10.2 Énoncé.....44
3.10.3 Objectif.....45
3.10.4 Interventions assujetties.....45
3.10.5 Lotissement.....45
3.10.5.1 Objectif.....45
3.10.5.2 Critères 46
3.10.6 Construction, agrandissement, transformation ou réparation d'un bâtiment 46
3.10.6.1 Objectif.....46
3.10.6.2 Critères généraux 46
3.10.6.3 Critères spécifiques 46
3.10.6.4 Critères relatifs au chemin historique fondateur.....47
3.10.7 Aménagement paysager, aire de stationnement et aire d'entreposage 47

3.10.7.1Objectifs....47
3.10.7.2 Critères....47
3.10.8 Affichage....48
3.10.8.1 Objectif....48
Assurer une bonne intégration des enseignes par rapport aux bâtiments et au site....48
3.10.8.2 Critères....48
Section 3.11 Objectifs et critères applicables aux immeubles patrimoniaux....48
3.11.1 Champ d'application....48
3.11.2 Énoncé....49
3.11.3 Objectif....49
3.11.4 Interventions assujetties....50
3.11.5 Opération cadastrale....50
3.11.5.1 Objectif....50
3.11.5.2 Critères....50
3.11.6 Agrandissement d'un bâtiment principal....51
3.11.6.1 Objectif....51
Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'une modification d'un bâtiment principal existant....51
3.11.6.2 Critères....51
3.11.7 Transformation, réparation ou déplacement d'un bâtiment principal....52
3.11.7.1 Objectifs....52
3.11.7.2 Critères....52
3.11.8 Construction, agrandissement, transformation, réparation ou déplacement d'un bâtiment accessoire....52
3.11.8.1 Objectif....52
Favoriser l'implantation de bâtiments accessoires s'harmonisant avec l'immeuble patrimonial.....52
3.11.8.2 Critères....52
3.11.9 Aménagement d'un espace de stationnement....53
3.11.9.1 Objectif....53
Minimiser l'impact visuel de tout espace de stationnement et des entrées charretières et mettre en valeur les composantes paysagères du site.....53
3.11.9.2 Critères....53
3.11.10 Aménagement de clôture, de haie et de muret....54

3.11.10.1 Objectif....54
Favoriser les aménagements qui mettent en valeur l'immeuble patrimonial. 54
3.11.10.2 Critères 54
3.11.11 Affichage 54
3.11.11.1 Objectif....54
Favoriser un mode d'affichage bien intégré à l'aménagement du terrain et relativement discret de manière à ne pas supplanter l'immeuble patrimonial. 54
3.11.11.2 Critères 54
Section 3.12 Objectifs et critères applicables aux ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX MAJEURS de télécommunication....55
3.12.1 Champ d'application....55
3.12.2 Énoncé....55
3.12.3 Objectif....55
3.12.4 Interventions assujetties....55
3.12.5 Implantation 56
3.12.5.1 Objectif....56
3.12.5.2 Critères 56
3.12.6 Architecture et aménagement du site....56
3.12.5.1 Objectif....56
3.12.5.2 Critères 56
chapitre 4 - Dispositions finales et entréeS en vigueur 57
SECTION 4.1 dispositions finales et entrée en vigueur....57
4.1.1 Contraventions et pénalités 57
4.1.2 Remplacement....57
4.1.3 Entrée en vigueur....57
Annexe 1 - FEUILLET 1 60
« CHEMINS HISTORIQUES FONDATEURS....60
(ST-ANTOINE ET ST-GRÉGOIRE) »....60
Annexe 1 - FEUILLET 2 61
« CHEMINS HISTORIQUES FONDATEURS....61
(ST-FÉRÉOL ET ST-DOMINIQUE) »....61
Annexe 1 – FEUILLET 3 62

« EMPRISE DU CANAL – LE CANAL DE SOULANGES » 62

Annexe 1 - FEUILLET 4 63

« AIRE DES SURLARGEURS DU CANAL DE SOULANGES – LE CANAL DE SOULANGES » 63

Annexe 1 - FEUILLET 5 64

« bande de 50m de part et d'autre de l'affectation Emprise du canal – LE CANAL DE SOULANGES » 64

Annexe 1 - FEUILLET 6 65

« Lanière patrimoniale du chemin du Fleuve- PU » 65

Annexe 1 - fEUILLET 7 66

« Lanière patrimoniale du chemin du Fleuve » 66

Annexe 1 FEUILLET 8 67

« LE NOYAU VILLAGEOIS » 67

Annexe 1 - FEUILLET 9 68

« LA ZONE COMMERCIALE DU CHEMIN SAINT-FÉRÉOL » 68

Annexe 1 - FEUILLET 10 69

« LE BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES » 69

Annexe 1 - FEUILLET 11 70

« LE PARC-BOISÉ » 70

Annexe 1 - FEUILLET 12 71

« LE SECTEUR DE L'ESPACE INDUSTRIEL DE L'AUTOROUTE 20 » 71

Annexe 2 72

« PLAN CADASTRAL DU VILLAGE DE SOULANGES EN 1877 » 72

Annexe 3 73

« Liste des adresses désignées comme immeuble patrimonial » 73

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 554-2026 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » ci-après désigné « PIIA » dans le présent règlement.

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 396-2016 intitulé « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* » tel que modifié par tous ses amendements.

1.1.3 Territoire visé

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Cèdres.

1.1.3 Autre règlement d'urbanisme

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral, ou tout autre règlement d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.1.4 Validité

Le Conseil municipal de la Municipalité des Cèdes déclare, par la présente, qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation des dispositions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre (s) concerné (s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.2.2 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage* en vigueur.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2 - CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

SECTION 2.1 CONTENU DE LA DEMANDE

2.1.1 Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande de permis par écrit sur le formulaire prévu à cette fin auprès du fonctionnaire désigné, en plus des plans et documents requis à la présente section.

2.1.2 Contenu de la demande

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale doit fournir, en plus des plans et documents demandés au *Règlement sur les permis et certificats* pour un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants :

a) Des photographies récentes, prises dans les 30 jours précédant la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux, ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;

b) Un plan d'aménagement détaillé incluant, de façon non limitative, la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, y compris les enseignes et les équipements d'éclairage, les accès véhiculaires, les espaces de stationnement, ainsi que les clôtures, haies, murets et murs de soutènement ;

c) Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une transformation ou d'une réparation nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que leur relation avec tout bâtiment et avec toute construction existante située sur des terrains adjacents. Les plans doivent présenter les détails architecturaux des bâtiments, notamment les ouvertures, le toit, les murs et les éléments en saillie ;

d) Dans le cas d'un lotissement, des plans montrant la localisation des éléments naturels d'intérêt sur la propriété visée et sur les propriétés adjacentes, la localisation projetée des réseaux de distribution d'électricité et de communication et l'implantation projetée des constructions;

e) L'identification des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, tous bâtiments ou ouvrages, y compris les enseignes;

f) Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement;

g) Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

2.1.3 Frais d'étude

Des frais d'étude d'une demande peuvent être applicables, si ces frais sont indiqués dans le *Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités*. Ces frais doivent être payés lors du dépôt de la demande.

SECTION 2.2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

2.2.1 Demande complète

La demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant

que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 60 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

2.2.4 Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

2.2.5 Consultation publique

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

La consultation publique doit être tenue avant la séance du Conseil municipal mentionnée à l'article 2.2.6.

2.2.6 Approbation par le conseil municipal

Le Conseil municipal rend sa décision en séance après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande peut prévoir les conditions suivantes :

a) Que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements;

b) Que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé;

c) Que le propriétaire fournisse une ou des garanties financières à son projet.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

2.2.7 Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

2.2.8 Modification aux plans

Une fois approuvé par le Conseil municipal, le plan approuvé ne peut être modifié avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

2.2.9 Validité de l'autorisation

Une autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est réputée valide pour une durée indéfinie, sauf dans le cas prévu au 2e alinéa.

Si le permis ou le certificat mentionné à l'article 2.2.7 n'a pas été émis dans un délai de 24 mois suivants la date de la copie certifiée conforme de la résolution d'approbation du PIIA, la résolution est considérée comme nulle et une nouvelle demande doit être déposée.

CHAPITRE 3 - SECTEURS ET IMMEUBLES ASSUJETTIS, OBJECTIFS ET CRITÈRES

SECTION 3.1 SECTEURS ET IMMEUBLES ASSUJETTIS

3.1.1 Secteurs et immeubles assujettis

Les secteurs et les immeubles assujettis au présent règlement sont les suivants :

a) Le secteur du Noyau villageois, tel qu'identifié au feuillet 8 de l'annexe 1;

b) Le secteur du Canal de Soulanges et du chemin de paysage de la route 338, tel qu'identifié aux feuillets 3, 4 et 5 de l'annexe 1

c) Le secteur de la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve, tel qu'identifié aux feuillets 6 et 7 de l'annexe 1;

d) Le secteur des chemins historiques fondateurs, tels qu'identifiés aux feuillets 1 et 2 de l'annexe 1;

e) Le secteur du boulevard de la Cité-des-Jeunes, tel qu'identifié au feuillet 10 de l'annexe 1;

f) Le secteur du Parc-Boisé, tel qu'identifié au feuillet 11 de l'annexe 1;

g) Le secteur de la zone commerciale mixte du chemin Saint-Féréol, tel qu'identifié au feuillet 9 de l'annexe 1;

h) Le secteur de l'espace industriel de l'autoroute 20, tel qu'identifié au feuillet 12 de l'annexe 1;

i) Les immeubles patrimoniaux;

j) Les équipements et réseaux majeurs de télécommunication.

La section 3.2 s'applique à tous les secteurs et immeubles mentionnés au premier alinéa.

Les interventions assujetties, les objectifs et les critères applicables pour chacun des secteurs et immeubles assujettis sont prescrits dans les sections du présent chapitre.

3.1.2 Interventions exclues

Malgré les dispositions du présent chapitre, les interventions suivantes ne sont pas assujetties à l'approbation d'un PIIA :

a) Les travaux mineurs relatifs à la mise en place de massifs ou de plates-bandes de végétaux;

b) Les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas l'apparence extérieure du bâtiment;

c) Les travaux réalisés exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment;

d) L'abattage et la plantation d'arbres ou de tout autres végétaux.

SECTION 3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS ET IMMEUBLES ASSUJETTIS

3.2.1 Champ d'application et objectif

La présente section s'applique à tous les secteurs et immeubles mentionnés à l'article 3.1.1.

3.2.2 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

k) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal entraînant des modifications de son apparence extérieure.

3.2.3 Norme écoénergétique

3.2.3.1 Objectif

Favoriser la construction de bâtiments durables, sains et écoénergétiques.

3.2.3.2 Critères

a) Les travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation s'accompagnent de mesures visant la végétalisation des bâtiments, notamment par l'aménagement d'un toit vert si le toit du bâtiment le permet, ainsi que de mesures visant l'efficacité énergétique du bâtiment;

b) Les constituantes du bâtiment principal sont construites avec des matériaux durables et résilients;

c) Les travaux sur un bâtiment existant visent à améliorer son efficacité énergétique.

SECTION 3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS

3.3.1 Champ d'application

La présente section s'applique au secteur du Noyau villageois tel qu'identifié au feuillet 8 de l'annexe 1.

3.3.2 Énoncé

Le noyau villageois de la Municipalité des Cèdres constitue l'ancien village de Soulanges, qui est l'une des premières concentrations villageoises de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Le noyau villageois se démarque par sa trame orthogonale, sa richesse architecturale et ses qualités paysagères.

3.3.3 Objectif général

Cette section a pour objectif de préserver et de mettre en valeur le caractère traditionnel du noyau villageois en assurant une intégration harmonieuse des différentes interventions dans le respect du paysage patrimonial et du cadre bâti pittoresque. Il s'agit de promouvoir la relation privilégiée du noyau villageois avec le fleuve Saint-Laurent et les caractéristiques morphologiques qui le composent.

3.3.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

a) Les opérations cadastrales;

b) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal entraînant des modifications de son apparence extérieure;

c) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment accessoire entraînant des modifications de son apparence extérieure;

d) Dans le cas de l'aménagement ou de la modification d'un site incluant les aires de stationnement, les nouvelles entrées charretières, l'aménagement paysager et l'éclairage;

e) L'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne, y compris le système d'éclairage;

f) La construction d'une clôture ou de tout autre élément bâti extérieur.

3.3.5 Lotissement

3.3.5.1 Objectif

Favoriser les projets de lotissement permettant de contribuer à la mise en valeur du Noyau villageois.

3.3.5.2 Critères

a) Le plan de lotissement respecte dans la mesure du possible le cadastre du village de Soulanges;

b) Le lotissement favorise l'encadrement de la rue par les façades avant des bâtiments et par les arbres;

c) Le lotissement permet la construction des garages et autres bâtiments accessoires dans les cours arrière des terrains;

d) Le lotissement favorise le respect des autres critères de la présente section, notamment à l'égard de la préservation des arbres matures.

Pour l'application du paragraphe a), le plan de cadastre de référence est inséré au plan « Annexe 2 Plan cadastral du village de Soulanges en 1877 » du présent règlement.

3.3.6 Implantation des bâtiments

3.3.6.1Objectifs

A. Préserver le rythme d'implantation d'origine en s'inspirant des modes d'implantation existants.

B. Assurer une implantation des constructions qui respecte la physionomie et le caractère spécifique de l'environnement bâti et naturel du Noyau villageois.

3.3.6.2 Critères

a) L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments, des agrandissements ou des bâtiments accessoires ne doivent pas obstruer les points de vue sur les éléments patrimoniaux et s'il y a lieu, sur les perspectives visuelles vers le fleuve Saint-Laurent;

b) L'implantation des nouveaux bâtiments tend à respecter l'alignement et l'orientation dominants des bâtiments avoisinants.

3.3.7 Architecture des bâtiments

3.3.7.1 Objectifs

A. Développer un concept architectural adapté au patrimoine bâti et aux paysages fluviaux et champêtres du noyau villageois.

B. Rehausser les qualités esthétiques et visuelles des bâtiments tout en assurant une harmonisation avec le cadre bâti existant.

3.3.7.2 Critères généraux

Les critères suivants s'appliquent à toute intervention sur un bâtiment principal ou accessoire.

a) L'intervention projetée s'inspire des caractéristiques architecturales dominantes du noyau villageois. Lorsque présentes, les insertions

contemporaines se marient avec le style architectural prédominant du secteur;

b) Le gabarit (hauteur et volume) du bâtiment doit s'harmoniser avec celui des constructions traditionnelles du secteur. Les écarts de hauteur, de niveaux de rez-de-chaussée et de niveaux des fondations avec les immeubles adjacents doivent être minimisés;

c) Les constructions présentent une modulation par des décrochés, des variations de volumes ainsi que des détails architecturaux décoratifs s'inscrivant dans le contexte du Noyau villageois;

d) La forme et l'inclinaison du toit s'harmonisent à l'architecture villageoise traditionnelle, sauf dans le cas d'une insertion contemporaine où l'ensemble architectural contribue à la mise en valeur du noyau villageois;

e) Le choix du matériel de recouvrement des murs extérieurs doit tenir compte de celui utilisé sur les bâtiments traditionnels du secteur. Le bois, la pierre, le stuc et la brique sont privilégiés comme matériaux de recouvrement des murs des bâtiments. Les couleurs sélectionnées sont de tonalités compatibles tout en permettant de mettre en valeur les détails architecturaux du bâtiment;

f) Le traitement des constructions accessoires s'harmonise avec celui du bâtiment principal au niveau des matériaux, formes, volumes et couleurs.

3.3.7.3 Critères visant l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un bâtiment principal ou accessoire

Les critères suivants s'appliquent aux interventions visant l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un bâtiment principal ou accessoire;

a) Les composantes architecturales (portes, fenêtres, marquise, galerie, etc.) proposées ou modifiées respectent le caractère traditionnel du bâtiment (une approche de restauration est privilégiée au détriment de la démolition de ses composantes d'origine);

b) Les interventions n'ont pas pour effet de diminuer la qualité de la composition architecturale;

c) Les travaux projetés sur un immeuble existant tiennent compte de la volumétrie, de la fenestration, des pentes de toit et de toute autre

caractéristique architecturale du bâtiment principal ou accessoire, de manière à préserver son caractère d'origine.

3.3.7.4 Critères visant les bâtiments autres que résidentiels

Les critères suivants s'appliquent aux interventions visant les bâtiments qui ne sont pas destinés à un usage résidentiel :

a) Les usages commerciaux ne dominent pas le contexte résidentiel patrimonial et contribuent au rehaussement de l'unité visuelle du secteur;

b) Dans le cas d'un bâtiment dont l'usage n'est pas résidentiel, l'entrée principale est marquée par une composition architecturale conçue à l'échelle du piéton.

3.3.8 Aménagement du terrain et stationnement

3.3.8.1 Objectifs

A. Enrichir l'environnement visuel du noyau villageois et contribuer à l'animation sécuritaire du milieu;

B. Mettre en valeur les espaces libres, les percées visuelles vers le fleuve et les éléments dominants du secteur patrimonial.

3.3.8.2 Critères généraux

a) L'intervention projetée n'altère pas les caractéristiques naturelles du site, préserve les arbres matures, tient compte du drainage naturel du terrain et minimise les changements de la topographie naturelle;

b) Les accès aux terrains sont planifiés de manière à s'adapter au profil et à la configuration du réseau viaire villageois : ils favorisent des déplacements véhiculaires, cyclistes et piétonniers sécuritaires;

c) Les espaces minéralisés sont minimisés au profit des espaces végétalisés;

d) Les aires de stationnement comportent des éléments d'aménagement paysager et d'éclairage qui atténuent leur impact visuel;

e) Les équipements extérieurs susceptibles d'altérer l'environnement visuel (réservoirs, appareils de chauffage ou de climatisation, bacs ou contenants

à ordures, etc.) doivent être dissimulés de façon à ce qu'ils soient invisibles de la voie publique ou être camouflés par un écran végétal ou conçu avec des matériaux similaires aux revêtements extérieurs du bâtiment principal;

f) Les aménagements paysagers prévus sont variés, généreux et de qualité et ceci particulièrement pour les cours adjacentes à une voie de circulation sans compromettre le triangle de visibilité;

g) Les clôtures et autres éléments bâtis extérieurs s'intègrent à l'aménagement du terrain et évitent de dominer le site;

h) Les équipements d'éclairage sont discrets et esthétiques.

3.3.9 Affichage

3.3.9.1 Objectifs

A. Privilégier un concept d'affichage à l'échelle du piéton et des cyclistes afin de contribuer à l'animation de la rue;

B. Favoriser une intégration harmonieuse des enseignes aux composantes architecturales et paysagères du site d'intervention.

3.3.9.2 Critères généraux

a) La dimension, la forme, la localisation et les matériaux de l'enseigne doivent s'agencer à l'architecture du bâtiment et s'intégrer à l'aménagement du terrain et de la rue;

b) Le concept d'affichage correspond aux besoins minimaux de l'entreprise en matière de visibilité et la surcharge d'enseignes est évitée;

c) Le concept d'affichage présente une harmonie de couleurs et de matériaux;

d) Les enseignes détachées évitent de dominer le site ou les autres enseignes et un aménagement paysager particulier est prévu à la base de celles-ci;

e) La conception des enseignes doit être de qualité et inclure des matériaux durables;

f) Le bois est un matériau à privilégier. Cependant, les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s'ils sont durables, sécuritaires et s'ils s'harmonisent avec le cadre bâti et le paysage visuel;

g) Une homogénéité dans la conception des enseignes installées sur un même emplacement est favorisée.

Section 3.4 Objectifs et critères applicables au canal de Soulanges

3.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique au secteur du Canal de Soulanges et du chemin de paysage de la route 338 tel qu'identifié aux feuillets 3, 4 et 5 de l'annexe 1.

Plus précisément, la présente section s'applique aux secteurs suivants :

a) Les aires d'affectation Emprise du canal et Surlargeurs du canal, telles qu'identifiées à l'annexe 11 du *Règlement de zonage numéro 395-2016*;

b) L'emprise de la route 338, constituant un *chemin de paysage*;

c) Tout secteur compris dans une bande de 50m de part et d'autre de l'affectation *Emprise du canal*.

3.4.2 Énoncé

Le canal de Soulanges est considéré comme le plus important site patrimonial de la MRC. Le canal a la particularité de traverser différents milieux et ambiances, passant par des paysages villageois, ruraux, agricoles et plus urbanisés, et ce, contrairement à d'autres canaux tels les canaux de Lachine et Rideau.

Un chemin de paysage consiste en une route panoramique comportant des percées visuelles et/ou des qualités paysagères remarquables. La route 338 (chemin du Canal) possède ces caractéristiques paysagères.

3.4.3 Objectif

L'objectif principal de cette section est d'assurer une intégration des interventions de part et d'autre du canal de Soulanges de manière à mettre en valeur les caractéristiques historiques et naturelles du milieu. Le

développement d'un intérêt touristique, récréatif, économique et communautaire envers cette entité distincte régionale est également visé.

3.4.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

a) Les opérations cadastrales;

b) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal entraînant des modifications de son apparence extérieure;

c) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment agricole entraînant des modifications de son apparence extérieure;

d) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment accessoire entraînant des modifications de son apparence extérieure;

e) Dans le cas de l'aménagement ou de la modification d'un site incluant les aires de stationnement, les nouvelles entrées charretières, l'aménagement paysager et l'éclairage;

f) L'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne, y compris le système d'éclairage;

g) La construction d'une clôture ou de tout autre élément bâti extérieur.

3.4.5 Lotissement

3.4.5.1 Objectif

Concevoir un projet de lotissement qui favorise le maintien des modes d'implantation d'origine et qui s'adapte à l'environnement du canal de Soulanges.

3.4.5.2 Critères

a) Le projet de lotissement s'intègre au parcellaire d'origine du canal et de ses abords et permet un mode d'implantation traditionnel des bâtiments;

b) Le projet de lotissement intègre les caractéristiques naturelles du site et s'adapte à la topographie du site;

c) La forme et les dimensions du terrain préservent les espaces boisés existants entre les constructions sur le terrain et sur les terrains adjacents.

3.4.6 Implantation et architecture des bâtiments

3.4.6.1 Objectif

Préserver les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments et les modes d'implantation pour assurer la continuité de la trame bâtie existante associée au patrimoine du canal de Soulanges de manière à rehausser la qualité esthétique et visuelle du canal.

3.4.6.2 Critères

a) L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments, des agrandissements ou des bâtiments accessoires ne doivent pas obstruer les points de vue sur les éléments patrimoniaux et s'il y a lieu, sur les perspectives visuelles vers le canal de Soulanges;

b) Les façades exposées au canal de Soulanges sont soumises et traitées en fonction des mêmes critères que les façades sur rue;

c) Les constructions présentent une modulation par des décrochés, des variations de volumes. L'ensemble des façades reçoit un traitement particulier contribuant aux qualités esthétiques du secteur en s'inspirant des caractéristiques architecturales des bâtiments patrimoniaux implantés en bordure du canal de Soulanges;

d) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;

e) Le traitement des constructions accessoires s'harmonise avec le traitement architectural du bâtiment principal au plan des matériaux, des formes, des volumes et des couleurs;

f) Les équipements mécaniques ou électriques font partie intégrante de la composition architecturale et des mesures de mitigation sont mises en place pour leur dissimulation visuelle;

g) La localisation des équipements de télécommunications ne devrait pas altérer le paysage urbain et être positionnée davantage vers l'arrière des bâtiments.

3.4.7 Aménagement du terrain

3.4.7.1 Objectif

Intégrer des aménagements paysagers associés à la présence du canal de Soulanges et planifier adéquatement l'implantation des ouvrages sur le site.

3.4.7.2 Critères

a) L'intervention projetée n'altère pas les caractéristiques naturelles du site, préserve les espaces boisés, tient compte de la présence du canal, minimise les changements de la topographie naturelle du site ainsi que les opérations de déblais et de remblais;

b) Un aménagement paysager distinctif, de type indigène, est proposé en cour avant et dans les secteurs exposés au canal afin de permettre de contribuer à la revitalisation du canal de Soulanges et de son corridor paysager;

c) L'intervention projetée prévoit des mesures de naturalisation pour les espaces déboisés et dénudés;

d) Le cas échéant, les aménagements paysagers proposés permettent de camoufler les installations septiques et les équipements d'utilité publique;

e) L'éclairage naturel nocturne est priorisé; les propositions évitent l'éclairage lourd et intensif;

f) Les équipements d'éclairage proposés (bâtiments, stationnement, accès, etc.) ont un caractère esthétique et sobre tout en étant fonctionnels et sécuritaires.

3.4.8 Accès et espaces véhiculaires

3.4.8.1 Objectif

Organiser les espaces de stationnement et les espaces de chargement et de déchargement de façon sécuritaire en intégrant un aménagement paysager.

3.4.8.2 Critères

a) Les accès véhiculaires au site sont planifiés de manière à s'intégrer et ne pas altérer le canal qui se déploie à proximité;

b) Les espaces de chargement et de déchargement sont privilégiés en cours latérales ou arrières et sont peu visibles des voies de circulation et du canal. Un aménagement paysager ou un écran est proposé en ce sens pour minimiser leur impact à partir du canal.

3.4.9 Affichage

3.4.9.1 Objectif

Concevoir un affichage présentant des qualités esthétiques distinctives qui s'intègrent aux composantes du cadre bâti et du milieu d'insertion.

3.4.9.2 Critères

a) La dimension, la forme, la localisation et les matériaux, de l'enseigne doivent s'agencer au bâtiment, à l'aménagement du terrain et de la rue;

b) Les enseignes détachées évitent de dominer le site ou les autres enseignes et un aménagement paysager particulier est prévu à la base de celles-ci;

c) Le concept d'affichage présente une harmonie de couleurs et de matériaux;

d) La conception des enseignes doit être de qualité et inclure des matériaux durables.

SECTION 3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA LANIÈRE PATRIMONIALE DU CHEMIN DU FLEUVE

3.5.1 Champ d'application

La présente section s'applique au secteur de la Lanière patrimoniale du chemin du Fleuve tel qu'identifié aux feuillets 6 et 7 de l'annexe 1.

Plus précisément, la présente section s'applique aux secteurs suivants :

a) Dans le périmètre urbain, à tout terrain adjacent au chemin du Fleuve et de la rue Robert, à l'exception des terrains compris dans le secteur du Noyau villageois tel que décrit à la section 3.3;

b) À l'extérieur du périmètre urbain, à tout secteur compris dans une bande de 75m de part et d'autre de l'emprise du chemin du Fleuve.

Nonobstant le paragraphe b) du précédent alinéa, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural n'est pas requise pour un immeuble qui n'est pas adjacent au chemin du Fleuve, sauf dans les cas prévus au paragraphe a) du précédent alinéa.

3.5.2 Énoncé

Une lanière patrimoniale se définit comme un chemin possédant des caractéristiques exceptionnelles répondant aux critères patrimoniaux de la *Loi sur le Patrimoine culturel* et est donc susceptible d'obtenir une reconnaissance.

3.5.3 Objectif

L'objectif de cette section est d'assurer une intégration des interventions le long du chemin du Fleuve, en dehors du noyau villageois, de manière à valoriser le caractère champêtre du cadre bâti, les paysages humanisés et naturels en considérant l'intérêt régional du chemin du Fleuve.

3.5.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

a) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal entraînant des modifications de son apparence extérieure;

b) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment agricole ayant une aire de bâtiment de 60m² ou plus entraînant des modifications de son apparence extérieure;

c) La construction, l'agrandissement, la transformation et le déplacement d'un des bâtiments suivants, uniquement pour les propriétés qui sont à la fois adjacentes au fleuve Saint-Laurent et au chemin du Fleuve, sauf si le bâtiment est situé à plus de 50m du chemin du Fleuve;

   1) Un bâtiment accessoire;
   2) Un bâtiment agricole ayant une aire de bâtiment inférieure à 60m².

d) L'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne, y compris le système d'éclairage.

3.5.5 Implantation

3.5.5.1 Objectif

Respecter le mode d'implantation dominant qui caractérise les bâtiments avoisinants et établir une continuité avec le cadre bâti environnant.

3.5.5.2 Critères

a) L'implantation des nouveaux bâtiments tend à respecter l'alignement et l'orientation générale des bâtiments environnants;

b) Le positionnement des constructions sur le site maximise l'éclairage naturel et l'ensoleillement des façades;

c) L'implantation des nouvelles constructions, des agrandissements ou des bâtiments accessoires préserve les perspectives visuelles sur le fleuve Saint-Laurent.

3.5.6 Volumétrie et architecture

3.5.6.1 Objectifs

A. Préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments.

B. Développer un concept architectural champêtre adapté au site d'intervention qui permet de rehausser les qualités esthétiques du chemin du Fleuve.

3.5.6.2 Critères

a) L'intervention projetée préserve les rapports de volume, les hauteurs, les perspectives visuelles et la morphologie générale de l'environnement dans lequel elle s'inscrit;

b) Le concept architectural porte une attention particulière au traitement des façades, par le rythme et la dimension des ouvertures, l'esthétisme des caractéristiques architecturales et la qualité des parements extérieurs;

c) Dans le cas d'un agrandissement, d'une transformation ou d'une réparation du bâtiment existant, les interventions n'ont pas pour effet de diminuer la qualité de la composition architecturale;

d) Les travaux projetés sur un bâtiment existant tiennent compte de la volumétrie, de la fenestration, des pentes de toit et de toute autre caractéristique architecturale du bâtiment principal ou accessoire, de manière à préserver son caractère d'origine;

e) Les bâtiments accessoires s'intègrent à l'ensemble bâti sur le plan des matériaux, des formes et des rapports de volume.

3.5.7 Affichage

3.5.7.1 Objectif

Concevoir un affichage présentant des qualités esthétiques distinctives qui s'intègrent aux composantes du cadre bâti et du milieu d'insertion**.**

3.5.7.2 Critères

a) La dimension, la forme, la localisation et les matériaux, de l'enseigne doivent s'agencer au bâtiment, à l'aménagement du terrain et de la rue;

b) Les enseignes détachées évitent de dominer le site ou les autres enseignes et un aménagement paysager particulier est prévu à la base de celles-ci;

c) Le concept d'affichage présente une harmonie de couleurs et de matériaux;

d) La conception des enseignes doit être de qualité et inclure des matériaux durables.

SECTION 3.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX CHEMINS HISTORIQUES FONDATEURS

3.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique au secteur des chemins historiques fondateurs tels qu'identifiés aux feuillets 1 et 2 de l'annexe 1.

Plus précisément, la présente section s'applique aux terrains compris dans une bande de 50m autour des *chemins historiques fondateurs*, mesurée à partir de la limite de l'emprise des chemins mentionnés ci-dessous :

a) Le chemin Saint-Antoine, entre le chemin du Fleuve et la limite du territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion;

b) Le chemin Saint-Grégoire, entre la montée Marsan et la voie ferrée du *Canadien National*;

c) Le chemin Saint-Féréol, entre la montée Marsan et la limite du territoire de la ville de Saint-Lazare, à l'exception d'un segment compris entre l'autoroute 20 et la voie ferrée du *Canadien National* qui est assujetti à la section 3.10;

d) Le chemin Saint-Dominique, entre le chemin du Fleuve et la limite du territoire de la ville de Saint-Lazare.

Nonobstant les précédents alinéas, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural n'est pas requise pour un immeuble qui n'est pas

adjacent à l'un ou l'autre des chemins historiques fondateurs mentionnés au précédent alinéa.

3.6.2 Énoncé

Un chemin historique fondateur correspond à un tracé qui, historiquement, a permis le développement du territoire ainsi que les liens entre les différentes municipalités et témoigne de l'occupation du territoire.

3.6.3 Objectif

L'objectif de cette section est d'assurer la protection des caractéristiques morphologiques de ces chemins agricoles, principalement en ce qui a trait à l'implantation des constructions orientées vers le fleuve Saint-Laurent qui est particulière à ces chemins historiques fondateurs. Les interventions doivent contribuer à rehausser les perspectives visuelles de ces corridors.

3.6.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

a) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal entraînant des modifications de son apparence extérieure;

b) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment agricole ayant une aire de bâtiment de 60m² ou plus entraînant des modifications de son apparence extérieure.

3.6.5 Implantation

3.6.5.1 Objectif

Respecter le mode d'implantation caractérisant les bâtiments avoisinants et établir une continuité avec le cadre bâti environnant.

3.6.5.2 Critères

a) L'implantation, lors de la construction ou du déplacement d'un bâtiment principal, privilégie une orientation en direction du fleuve Saint-Laurent (sud);

b) Le positionnement des constructions sur le site maximise l'éclairage naturel, l'ensoleillement des façades et la conservation du couvert forestier.

3.6.6 Volumétrie et architecture

3.6.6.1 Objectifs

A. Respecter la morphologie d'origine du bâtiment et protéger les caractéristiques architecturales d'intérêt.

B. Rehausser les qualités esthétiques et visuelles des différents corridors routiers et du paysage agricole.

3.6.6.2 Critères

a) L'intervention projetée préserve les rapports de volume, les hauteurs, les perspectives visuelles et la morphologie générale de l'environnement dans lequel elle s'inscrit;

b) L'intervention prend appui, de façon prioritaire, sur les caractéristiques architecturales dominantes de l'architecture champêtre et agricole;

c) Les travaux projetés sur un bâtiment existant tiennent compte de la volumétrie, de la fenestration, des pentes de toit et de toute autre caractéristique architecturale du bâtiment principal ou accessoire, de manière à préserver son caractère d'origine.

SECTION 3.7 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU CHEMIN HISTORIQUE FONDATEUR DU BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES

3.7.1 Champ d'application

La présente section s'applique au secteur du boulevard de la Cité-des-Jeunes tel qu'identifié au feuillet 10 de l'annexe 1.

Plus précisément, la présente section s'applique aux terrains compris dans une bande de 100m autour du boulevard de la Cité-des-Jeunes, mesurée à partir de la limite de l'emprise du boulevard.

Nonobstant les précédents alinéas, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural n'est pas requise pour un immeuble qui n'est pas adjacent au boulevard de la Cité-des-Jeunes.

3.7.2 Énoncé

Le boulevard de la Cité-des-Jeunes est un chemin historique fondateur, donc il correspond à un tracé qui, historiquement, a permis le développement du territoire ainsi que les liens entre les différentes municipalités et témoigne de l'occupation du territoire. Le boulevard a été construit dans les années 1960 et représente une version plus moderne du chemin historique fondateur, tout en agissant comme un lien majeur entre les municipalités de la région et de vitrine pour la Municipalité.

3.7.3 Objectif

L'objectif de cette section est d'assurer une intégration des interventions le long du boulevard de la Cité-des-Jeunes de manière à en rehausser les attraits paysagers et à offrir une architecture et un aménagement de qualité et représentatif de la Municipalité.

3.7.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

a) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal entraînant des modifications de son apparence extérieure;

b) La construction, l'agrandissement, la transformation et la réparation d'un bâtiment accessoire ayant une aire de bâtiment de 60m² ou plus entraînant des modifications de son apparence extérieure;

c) La construction, l'agrandissement, la transformation et la réparation d'un bâtiment agricole ayant une aire de bâtiment de 60m² ou plus entraînant des modifications de son apparence extérieure;

d) Dans le cas de l'aménagement ou de la modification d'un site incluant les aires de stationnement, les nouvelles entrées charretières, l'aménagement paysager et l'éclairage;

e) L'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne, y compris le système d'éclairage;

f) La construction d'une clôture ou de tout autre élément bâti extérieur.

3.7.5 Implantation

3.7.5.1 Objectif

Favoriser l'implantation des bâtiments principaux le plus près possible du boulevard de la Cité-des-Jeunes afin d'offrir une vitrine sur la voie publique.

3.7.5.2 Critères

a) La marge avant du bâtiment principal est réduite au minimum réglementaire;

b) Le positionnement des constructions sur le site maximise l'éclairage naturel, l'ensoleillement des façades et la conservation du couvert forestier.

3.7.6 Volumétrie et architecture

3.7.6.1 Objectif

Favoriser une architecture de qualité mettant en valeur le boulevard de la Cité-des-Jeunes et offrant une vitrine sur le réseau routier supérieur.

3.7.6.2 Critères généraux

Les critères suivants s'appliquent à tous les bâtiments assujettis à la présente section :

a) L'utilisation de matériaux de revêtement tels que la maçonnerie, le bois, le fibrociment ou les parements métalliques autres que la tôle sont privilégiés;

b) Les murs n'étant pas une façade principale, mais donnant vers une rue doivent avoir un traitement architectural semblable à celui de la façade principale;

c) L’architecture du bâtiment accessoire s’harmonise à celle du bâtiment principal en ce qui a trait aux pentes de toit et aux revêtements extérieurs.

3.7.6.3 Critère spécifique

Le critère suivant s’applique aux usages commerciaux et industriels :

a) L’architecture des façades est soignée et offre un vitrage généreux.

3.7.7 Aménagement du terrain, aire de stationnement et aire d’entreposage

3.7.7.1 Objectifs

A. Favoriser un aménagement du site de qualité et respectueux de l’environnement.

B. Limiter les nuisances reliées à la circulation, à l’éclairage et à la pollution visuelle.

3.7.7.2 Critères

a) L’aménagement paysager offre une végétation généreuse limitant les îlots de chaleur;

b) Les aires d’entreposage et les aires de chargement et déchargement ne sont pas ou peu visibles à partir de quelconque voie publique;

c) Les espaces minéralisés sont réduits au nécessaire requis pour l’usage;

d) Pour tout espace adjacent au boulevard de la Cité-des-Jeunes, un aménagement paysager composé d’arbres, d’arbustes et de gazon est prévu;

e) L’éclairage est conçu de manière à ne pas prédominer le paysage;

f) Les accès au réseau routier sont limités au strict nécessaire. Les entrées charretières qui sont aménagées en axe avec une autre entrée charretière de l’autre côté du chemin sont favorisées;

g) Les entrées charretières sont aménagées de manière à éviter tout rapprochement, y compris avec les entrées charretières des terrains adjacents;

h) Les constructions telles que les murets et les clôtures visibles d'une voie publique sont discrètes et esthétiques.

3.7.8 Affichage

3.7.8.1 Objectif

Concevoir un affichage présentant des qualités esthétiques distinctives qui s'intègrent aux composantes du cadre bâti et du milieu d'insertion.

3.7.8.2 Critères

a) L'aménagement paysager offre une végétation généreuse limitant les îlots de chaleur;

b) Les aires d'entreposage et les aires de chargement et déchargement ne sont pas ou peu visibles à partir de quelconque voie publique;

c) Les espaces minéralisés sont réduits au nécessaire requis pour l'usage;

d) Pour tout espace adjacent au boulevard de la Cité-des-Jeunes, un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes et de gazon est prévu;

e) L'éclairage est conçu de manière à ne pas prédominer le paysage;

f) Les accès au réseau routier sont limités au strict nécessaire. Les entrées charretières qui sont aménagées en axe avec une autre entrée charretière de l'autre côté du chemin sont favorisées;

g) Les entrées charretières sont aménagées de manière à éviter tout rapprochement, y compris avec les entrées charretières des terrains adjacents;

h) Les constructions telles que les murets et les clôtures visibles d'une voie publique sont discrètes et esthétiques.

SECTION 3.8 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU PARC-BOISÉ

3.8.1 Champ d'application

La présente section s'applique au secteur du quartier du Parc-Boisé tel qu'identifié au feuillet 11 de l'annexe 1.

3.8.2 Énoncé

Le secteur comprend le chemin Saint-Féréol, qui est un chemin historique fondateur qui, historiquement, a permis le développement du territoire ainsi que les liens entre les différentes municipalités et qui témoigne de l'occupation du territoire. Ce tronçon constitue l'une des principales entrées de la Municipalité et est marqué par un développement domiciliaire de facture plus récente et par un abondant couvert forestier qui le rend unique sur le territoire.

3.8.3 Objectif

L'objectif de cette section est d'assurer la mise en valeur des propriétés longeant le chemin Saint-Féréol afin d'offrir une architecture distinctive et de qualité, tout en protégeant le couvert forestier du site.

3.8.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

A) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal entraînant des modifications de son apparence extérieure;

Le paragraphe A) du précédent alinéa ne s'applique pas aux terrains qui ne sont pas adjacents au chemin Saint-Féréol ou à la montée Marsan.

3.8.5 Implantation

3.8.5.1 Objectifs

A. Respecter le mode d'implantation caractérisant les bâtiments avoisinants et établir une continuité avec le cadre bâti environnant.

B. Préserver la canopée existante dans la mesure du possible.

3.8.5.2 Critères

a) Lors de la construction ou du déplacement d'un bâtiment principal, l'implantation, selon l'alignement des constructions voisines, est privilégiée;

b) Le positionnement des constructions sur le site maximise l'éclairage naturel, l'ensoleillement des façades et la conservation du couvert forestier.

3.8.6 Volumétrie et architecture

3.8.6.1 Objectif

Offrir une architecture de qualité qui rehausse les qualités esthétiques du corridor routier.

3.8.6.2 Critères

a) L'intervention projetée préserve les rapports de volume, les hauteurs, les perspectives visuelles et la morphologie générale de l'environnement dans lequel elle s'inscrit;

b) L'intervention prend appui, de façon prioritaire, sur les caractéristiques architecturales dominantes de l'architecture environnante;

c) L'utilisation de matériaux de revêtement tels que la maçonnerie, le bois, le fibrociment ou les parements métalliques autres que la tôle sont privilégiés.

SECTION 3.9 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE MIXTE DU CHEMIN SAINT-FÉRÉOL

3.9.1 Champ d'application

La présente section s'applique à la zone commerciale mixte du chemin Saint-Féréol tel qu'identifié au feuillet 9 de l'annexe 1.

3.9.2 Énoncé

Le chemin Saint-Féréol est un chemin historique fondateur, donc il correspond à un tracé qui, historiquement, a permis le développement du territoire ainsi que les liens entre les différentes municipalités et témoigne de l'occupation du

territoire. Ce tronçon constitue le noyau commercial de la municipalité tout en étant l'entrée principale de la municipalité.

3.9.3 Objectif

L'objectif de cette section est d'assurer une implantation et une intégration optimale des constructions et des aménagements mettant en valeur l'une des principales entrées de ville de la Municipalité des Cèdres en rehaussant la qualité esthétique des bâtiments et des terrains tout en offrant une sécurité accrue des usagers considérant la diversité des fonctions urbaines du chemin Saint-Féréol. Les interventions sur ce secteur devront contribuer positivement à l'image de la Municipalité des Cèdres et de l'entrée de ville afin de créer un milieu invitant et attrayant.

3.9.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

a) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal entraînant des modifications de son apparence extérieure;

b) La construction, l'agrandissement, la transformation et le déplacement d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment agricole entraînant des modifications de son apparence extérieure;

c) Dans le cas de l'aménagement ou de la modification d'un site incluant les aires de stationnement, les aires de chargement-déchargement, l'aménagement paysager et l'éclairage;

d) Dans le cas de l'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne, y compris le système d'éclairage.

3.9.5 Implantation

3.9.5.1 Objectifs

A. Respecter le mode d'implantation caractérisant les bâtiments avoisinants et établir une continuité avec le cadre bâti environnant;

B. Contribuer de façon positive à l'intégration du bâtiment dans son milieu d'insertion.

3.9.5.2 Critères

a) L'implantation des nouveaux bâtiments tend à respecter l'alignement et l'orientation générale des bâtiments environnants;

b) La façade principale du bâtiment favorise l'orientation en direction de la voie publique de circulation qui donne accès à celui-ci;

c) L'implantation du bâtiment contribue à l'animation du parcours des différents usagers (automobilistes, cyclistes, piétons);

d) Les bâtiments accessoires sont implantés discrètement sur le site.

3.9.6 Volumétrie et architecture

3.9.6.1 Objectifs

A. Rehausser les qualités esthétiques et visuelles par un concept architectural de qualité afin de susciter une image soignée de la Municipalité.

B. Contribuer à créer une zone commerciale mixte dynamique intégrée à son environnement.

3.9.6.2 Critères

a) L'intervention projetée préserve les rapports de volume, les hauteurs et la morphologie générale de l'environnement dans lequel elle s'inscrit;

b) L'entrée principale du bâtiment est marquée par une composition architecturale significative;

c) Les façades exposées au domaine public sont marquées par une importante fenestration qui maximise l'éclairage naturel et favorise les interactions avec les usagers;

d) Le concept architectural porte une attention particulière au traitement des façades, par le rythme et la dimension des ouvertures, l'esthétisme des caractéristiques architecturales et la qualité des parements extérieurs;

e) Les travaux projetés sur un bâtiment existant tiennent compte de la volumétrie, de la fenestration, des pentes de toit et de toute autre caractéristique architecturale du bâtiment principal ou accessoire, de manière à préserver son caractère d'origine;

f) Les matériaux de recouvrement des murs extérieurs d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement doivent être agencés de façon esthétique entre eux et former un ensemble harmonieux avec le cadre bâti du chemin Saint-Féréol;

g) Les bâtiments accessoires s'intègrent à l'ensemble bâti sur le plan des matériaux, des formes, des rapports de volume et des couleurs.

3.9.7 Aménagement du terrain et stationnement

3.9.7.1 Objectif

Améliorer l'environnement visuel et la sécurité des usagers du chemin Saint-Féréol et mettre en valeur les composantes significatives du secteur.

3.9.7.2 Critères

a) Les aires de stationnement et leur localisation sont conçues de façon à minimiser les situations de conflits entre les usagers véhiculaires et actifs;

b) Des arbres sont prévus à l'intérieur et au pourtour des aires de stationnement afin de diminuer l'effet des grandes surfaces pavées et de minimiser l'impact visuel des aires de stationnement;

c) Les aménagements paysagers prévus sont variés, généreux et de qualité et ceci particulièrement pour les cours adjacentes à une voie de circulation;

d) Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées en retrait de la rue et à un endroit destiné à en réduire l'impact visuel;

e) Les équipements extérieurs susceptibles d'altérer l'environnement visuel (réservoirs, appareils de chauffage ou de climatisation, bacs ou contenants à ordures, etc.) doivent être dissimulés de façon à ce qu'ils soient invisibles de la voie publique ou être camouflés par un écran végétal ou conçu avec des matériaux similaires aux revêtements extérieurs du bâtiment principal;

f) Les équipements d'éclairage sont discrets et esthétiques.

3.9.8 Affichage

3.9.8.1 Objectifs

A. Concevoir un affichage présentant des qualités esthétiques distinctives qui s'intègrent aux composantes du cadre bâti et du milieu d'insertion.

B. Concilier les besoins d'affichage d'une entreprise avec ceux visant l'embellissement de la Municipalité.

3.9.8.2 Critères

a) La dimension, la forme, la localisation et les matériaux, de l'enseigne doivent s'agencer au bâtiment, à l'aménagement du terrain et de la rue;

b) Les enseignes détachées évitent de dominer le site ou les autres enseignes et un aménagement paysager particulier est prévu à la base de celles-ci;

c) Le concept d'affichage présente une harmonie de couleurs et de matériaux;

d) La conception des enseignes doit être de qualité et inclure des matériaux durables.

SECTION 3.10 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ESPACE INDUSTRIEL DE L'AUTOROUTE 20

3.10.1 Champ d'application

La présente section s'applique à l'espace industriel de l'autoroute 20 tel qu'identifié au feuillet 12 de l'annexe 1.

3.10.2 Énoncé

L'espace industriel de l'autoroute 20 correspond à une concentration commerciale et industrielle déstructurée érigée à la sortie 26 de l'autoroute 20. Cette concentration est située sur le chemin Saint-Féréol, qui est un chemin historique fondateur. Cette zone offre des possibilités de développement industriel et de consolidation de son espace.

3.10.3 Objectif

L'objectif de cette section est de consolider l'aménagement du secteur afin qu'il constitue un parc industriel de qualité et durable. Les interventions doivent proposer une architecture et un aménagement paysager de qualité tout en préservant le patrimoine bâti existant.

3.10.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

a) Toute opération cadastrale;

b) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment agricole entraînant des modifications de son apparence extérieure;

c) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire entraînant des modifications de son apparence extérieure;

d) L'aménagement ou de la modification d'un site incluant les aires de stationnement, les aires de chargement-déchargement, les aires d'entreposage extérieures, l'aménagement paysager et l'éclairage;

e) L'installation de murets ou de clôtures;

f) L'implantation, la modification, le remplacement ou la réparation d'une enseigne et sa structure;

3.10.5 Lotissement

3.10.5.1 Objectif

Favoriser les opérations cadastrales visant à consolider la fonction industrielle et commerciale de la zone.

3.10.5.2 Critères

a) L'opération cadastrale permet l'aménagement d'un usage industriel ou commercial sur le ou les terrains résultant de l'opération cadastrale;

b) Dans la mesure du possible, l'opération cadastrale doit minimiser le frontage sur rue afin d'optimiser la constitution des lots sur les voies publiques.

3.10.6 Construction, agrandissement, transformation ou réparation d'un bâtiment

3.10.6.1 Objectif

A. Favoriser une architecture de qualité et écoresponsable mettant en valeur l'espace industriel et offrant une vitrine sur le réseau routier supérieur.

B. Sur le chemin Saint-Féréol, protéger les caractéristiques architecturales d'intérêt.

3.10.6.2 Critères généraux

a) L'utilisation de matériaux de revêtement tels que la maçonnerie, le bois, le fibrociment ou les parements métalliques autres que la tôle sont privilégiés;

b) Les murs n'étant pas une façade principale, mais donnant vers une rue doivent avoir un traitement architectural semblable à celui de la façade principale;

c) Les constructions accessoires ont une architecture similaire à celle des bâtiments principaux ou sont implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique;

d) Les murs donnant vers l'autoroute 20 doivent avoir un traitement architectural semblable à celui de la façade principale.

3.10.6.3 Critères spécifiques

Les critères suivants s'appliquent aux usages commerciaux et industriels :

a) Les façades donnant sur une rue sont soignées et offrent un vitrage généreux;

b) La construction de toit vert est privilégiée.

3.10.6.4 Critères relatifs au chemin historique fondateur

Pour toute construction située à moins de 50m de l'emprise du chemin Saint-Féréol et dont le terrain est adjacent à l'emprise du chemin Saint-Féréol, les critères de la section 3.6 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

3.10.7 Aménagement paysager, aire de stationnement et aire d'entreposage

3.10.7.1Objectifs

A. Favoriser un aménagement du site de qualité et respectueux de l'environnement.

B. Limiter les nuisances reliées à la circulation, à l'éclairage et à la pollution visuelle.

3.10.7.2 Critères

a) L'aménagement paysager offre une végétation généreuse limitant les îlots de chaleur;

b) Les aires d'entreposage et les aires de chargement et déchargement ne sont pas ou peu visibles à partir de quelconque voie publique, sauf si la voie publique surplombe le terrain;

c) Les espaces minéralisés sont réduits au nécessaire requis pour l'usage;

d) Pour tout espace adjacent à l'autoroute 20, un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes et de gazon est prévu;

e) L'éclairage est conçu de manière à ne pas prédominer le paysage;

f) Les accès au réseau routier sont limités au strict nécessaire. Les entrées charretières qui sont aménagées en axe avec une autre entrée charretière de l'autre côté du chemin sont favorisées;

g) Les entrées charretières sont aménagées de manière à éviter tout rapprochement, y compris avec les entrées charretières des terrains adjacents;

h) Les constructions telles que les murets et les clôtures visibles d'une voie publique sont discrètes et esthétiques.

3.10.8 Affichage

3.10.8.1 Objectif

Assurer une bonne intégration des enseignes par rapport aux bâtiments et au site.

3.10.8.2 Critères

a) Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, les matériaux et l'éclairage des enseignes s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal;

b) Les lettres de type lettres détachées sont favorisées pour l'affichage sur bâtiment;

c) Les enseignes d'un même ensemble commercial ou industriel ont une implantation et un caractère uniformes;

d) Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur réclame;

e) Les éléments architecturaux reliés à une image d'entreprise sont limités à une partie restreinte des bâtiments;

f) Les enseignes détachées sont à privilégier sur socle plutôt que sur poteau;

g) Un aménagement paysager est privilégié à la base des enseignes sur socle;

h) L'affichage à même la fenestration est à éviter.

SECTION 3.11 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

3.11.1 Champ d'application

La présente section s'applique :

a) Aux immeubles patrimoniaux tels que définis par le *Règlement numéro 529-2025 relatif aux démolitions*, ainsi qu'au terrain qui abrite l'immeuble patrimonial;

b) Aux lots 2 047 694 et 2 048 354, désignés comme étant le *Lieu historique national du Canada de la Bataille-des-Cèdres*;

c) Aux sites suivants, classés en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* :

    1) Le lot 2 047 168 abritant le site de *L'ancienne centrale hydroélectrique des Cèdres (Petit-Pouvoir)*;
    2) Le lot 2 048 698 abritant la *Maison Pierre-Charray.*

Au cas où la MRC n'a pas un inventaire patrimonial adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel,* le paragraphe a) du précédent alinéa est remplacé par l'annexe 3 du présent règlement. L'annexe 3 cesse de s'appliquer dès que la MRC est dotée d'un inventaire patrimonial adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel.*

Au cas où l'immeuble visé est déjà compris dans un secteur de PIIA, les objectifs et critères de la présente section ont préséance sur tout objectif ou critère contradictoire prévus par le présent règlement.

Au cas où le terrain abritant un ou des immeubles patrimoniaux ne possède plus d'immeuble patrimonial, le présent chapitre cesse de s'appliquer sur ledit terrain.

3.11.2 Énoncé

Le territoire de la Municipalité des Cèdres possède plusieurs bâtiments et sites qui ont un intérêt patrimonial marqué. Certains de ces sites bénéficient d'une reconnaissance au niveau fédéral ou provincial, alors que la plupart de ces immeubles n'ont pas de reconnaissance des paliers supérieurs. La Municipalité porte un intérêt à la préservation du patrimoine local et à sa mise en valeur.

3.11.3 Objectif

L'objectif de cette section est d'assurer la protection et la préservation des immeubles patrimoniaux présents sur le territoire, ainsi que de favoriser leur restauration. Les interventions doivent protéger le caractère d'origine du bâtiment en évitant l'altération des composantes d'origine, tout en favorisant

l'intégration d'ouvrages, de bâtiments accessoires et de constructions diverses s'harmonisant avec l'aspect patrimonial du site.

3.11.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

a) Toute opération cadastrale;

b) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment agricole entraînant des modifications de son apparence extérieure;

c) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation et le déplacement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire entraînant des modifications de son apparence extérieure;

d) L'aménagement ou de la modification d'un site incluant les aires de stationnement, les aires de chargement-déchargement, les aires d'entreposage extérieures, l'aménagement paysager et l'éclairage;

e) L'installation de murets, de haies ou de clôtures;

f) L'implantation, la modification, le remplacement ou la réparation d'une enseigne et sa structure.

3.11.5 Opération cadastrale

3.11.5.1 Objectif

Le lotissement d'un terrain sur lequel se trouve un immeuble patrimonial contribue à la mise en valeur de son caractère patrimonial.

3.11.5.2 Critères

a) Le lotissement permet un dégagement généreux entre une ligne de terrain et le bâtiment d'intérêt patrimonial pour assurer une bonne visibilité sur ce bâtiment;

b) Le lotissement permet la construction des bâtiments accessoires dans les cours arrière des terrains;

c) Le lotissement n'entraîne pas la possibilité qu'un nouveau bâtiment vienne obstruer la vue depuis la voie publique sur un immeuble patrimonial.

3.11.6 Agrandissement d'un bâtiment principal

3.11.6.1 Objectif

Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'une modification d'un bâtiment principal existant.

3.11.6.2 Critères

a) L'agrandissement se fait préférablement en arrière du bâtiment ou, s'il est inévitable d'agrandir sur le côté ou vers la voie publique, l'agrandissement est en retrait de la façade principale du bâtiment d'origine;

b) L'agrandissement a le même style que celui du bâtiment d'origine ou est construit dans un style mettant en valeur le caractère patrimonial du bâtiment d'origine;

c) Les matériaux de revêtement extérieur et la couleur d'un agrandissement sont les mêmes que ceux du corps principal du bâtiment d'origine ou sont typiques de son style;

d) La fenestration et la pente de toit de l'agrandissement sont semblables à celle du bâtiment d'origine ou s'intègrent le plus possible à son style;

e) L'agrandissement est conçu dans le respect de l'aménagement de l'espace vert du terrain existant;

f) La végétation existante est le plus possible conservée lors de travaux d'agrandissement.

3.11.7 TRANSFORMATION, RÉPARATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

3.11.7.1 Objectifs

A. Favoriser la restauration d'un immeuble patrimonial dans son style architectural d'origine.

B. Préserver la physionomie et le caractère spécifique du cadre bâti.

3.11.7.2 Critères

a) Une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation est préconisée;

b) Lorsque des rénovations ou modifications ont déjà altéré l'architecture originale du bâtiment, les travaux envisagés visent à rétablir le caractère ou son style d'origine;

c) La restauration, le remplacement ou l'ajout de composantes architecturales (garde-corps, balustrade, escalier, corniche) n'altèrent pas la nature et respectent le style d'origine du bâtiment;

d) Les interventions doivent s'appuyer, si disponibles, sur des plans d'origine ou des photographies d'époque;

e) Le remplacement, l'ajout et la modification de portes ou de fenêtres évitent de murer une ouverture existante, de pratiquer une nouvelle ouverture ou de modifier les dimensions des ouvertures existantes, sauf s'il s'agit de rétablir le caractère ou le style d'origine du bâtiment.

3.11.8 Construction, agrandissement, transformation, réparation ou déplacement d'un bâtiment accessoire

3.11.8.1 Objectif

Favoriser l'implantation de bâtiments accessoires s'harmonisant avec l'immeuble patrimonial.

3.11.8.2 Critères

a) Le bâtiment accessoire ne masque pas le bâtiment patrimonial;

b) Le style architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui de l'immeuble patrimonial, notamment par la composition de ses matériaux, ses couleurs et sa toiture. Dans le cas où le respect du caractère d'origine du bâtiment principal n'est pas possible, le caractère du bâtiment accessoire doit s'harmoniser le plus possible avec celui du bâtiment principal;

c) Le bâtiment accessoire ne doit pas supplanter le bâtiment patrimonial par son implantation ou sa volumétrie;

d) La végétation existante doit être préservée le plus possible.

Si le bâtiment accessoire est un immeuble patrimonial, les dispositions des articles 3.11.6 et 3.11.7 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

3.11.9 Aménagement d'un espace de stationnement

3.11.9.1 Objectif

Minimiser l'impact visuel de tout espace de stationnement et des entrées charretières et mettre en valeur les composantes paysagères du site.

3.11.9.2 CRITÈRES

a) L'aire de stationnement doit être discrète et bien délimitée;

b) Une seule entrée charretière étroite aménagée sur le côté du bâtiment et conduisant vers l'arrière est encouragée;

c) Pour les habitations unifamiliales, l'aménagement d'une entrée de stationnement simple (entre 2,5m et 4m de largeur) est privilégié;

d) Maximiser la végétalisation de l'aire de stationnement;

e) Pour les bâtiments autres que résidentiels et agricoles :

1) Favoriser le stationnement à l'arrière du bâtiment;
2) Éviter les grands espaces asphaltés;
3) Si le stationnement est en cour avant, favoriser un écran végétal entre le stationnement et la voie publique.

f) Les aménagements paysagers prévus sont variés, généreux et de qualité et permettent de mettre en valeur l'immeuble patrimonial et son milieu;

g) Les équipements d'éclairage sont discrets et esthétiques.

3.11.10 Aménagement de clôture, de haie et de muret

3.11.10.1 Objectif

Favoriser les aménagements qui mettent en valeur l'immeuble patrimonial.

3.11.10.2 Critères

a) Éviter la plantation d'une haie dense et haute ou la mise en place d'une clôture massive ou pleine cachant l'immeuble patrimonial de la voie publique;

b) Favoriser l'implantation d'une clôture ou d'un muret dont le style se marie avec l'immeuble patrimonial.

3.11.11 Affichage

3.11.11.1 Objectif

Favoriser un mode d'affichage bien intégré à l'aménagement du terrain et relativement discret de manière à ne pas supplanter l'immeuble patrimonial.

3.11.11.2 Critères

a) Préconiser le bois ou le métal comme matériau principal de l'enseigne;

b) La dimension, la forme et les matériaux de l'enseigne et son support s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et avec le milieu environnant;

c) Éviter les couleurs fluorescentes ou ne s'harmonisant pas avec l'immeuble patrimonial;

d) L'enseigne ne masque aucun ornement architectural d'intérêt;

e) Si l'enseigne est éclairée, l'éclairage par réflexion est favorisé.

SECTION 3.12 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX MAJEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

3.12.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux antennes rattachées aux équipements et réseaux majeurs de télécommunication.

3.12.2 Énoncé

L'implantation d'antennes de télécommunication a un effet non négligeable sur les paysages de la Municipalité, tout en étant un bien de première nécessité. Il y a donc un intérêt à apposer des critères visant leur intégration aux paysages locaux.

3.12.3 Objectif

Orienter le choix du site et la construction d'un bâti d'antenne afin de limiter l'impact visuel et d'assurer l'harmonisation de l'installation sans compromettre une couverture d'ondes adéquate sur l'ensemble du territoire.

3.12.4 Interventions assujetties

Pour l'application de la présente section, les interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

a) La construction d'une antenne de télécommunication;

b) La relocalisation d'une antenne de télécommunication sur le territoire de la Municipalité;

c) La transformation ou la réparation d'une antenne de télécommunication entraînant des modifications à l'apparence extérieure;

d) La construction, l'agrandissement, la transformation, la réparation ou le déplacement des constructions qui sont rattachées à l'antenne.

3.12.5 Implantation

3.12.5.1 Objectif

Favoriser une implantation qui ne gêne pas les sites d'intérêt de la municipalité, tout en assurant la conservation des boisés et couverts forestiers.

3.12.5.2 Critères

a) L'implantation à proximité d'un secteur présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, historique, écologique, naturel, paysager ou archéologique doit être évitée;

b) Le choix de l'emplacement d'un support d'une antenne ou d'un équipement doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible avec un usage « Habitation » ou « Récréatif »;

c) Le maintien du couvert forestier doit être privilégié.

3.12.6 Architecture et aménagement du site

3.12.5.1 Objectif

Favoriser l'intégration harmonieuse d'une antenne à son environnement tout en minimisant son impact sur les paysages de la municipalité.

3.12.5.2 Critères

a) Le design et la couleur d'un support doivent tendre à atténuer son impact visuel, à l'intégrer à son environnement et à contribuer à sa mise en valeur;

b) Les équipements d'éclairage proposés assurent uniquement l'éclairage minimal requis par la réglementation applicable dans l'industrie.

c) Les constructions qui sont rattachées à l'antenne sont discrètes et s'harmonisent avec les paysages environnants.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉES EN VIGUEUR

SECTION 4.1 DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 $	1 000 $	600 $	2 000 $
Cas de récidive	600 $	2 000 $	1 200 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 396-2016 et ses amendements relatif au PIIA.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Michel Proulx
Maire

Jimmy Poulin
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1 - FEUILLET 1 « CHEMINS HISTORIQUES FONDATEURS (ST-ANTOINE ET ST-GRÉGOIRE) »

ANNEXE 1 - FEUILLET 2 « CHEMINS HISTORIQUES FONDATEURS (ST-FÉRÉOL ET ST-DOMINIQUE) »

ANNEXE 1 – FEUILLET 3 « EMPRISE DU CANAL – LE CANAL DE SOULANGES »

ANNEXE 1 - FEUILLET 4 « AIRE DES SURLARGEURS DU CANAL DE SOULANGES – LE CANAL DE SOULANGES »

ANNEXE 1 - FEUILLET 5 « BANDE DE 50M DE PART ET D'AUTRE DE L'AFFECTATION EMPRISE DU CANAL – LE CANAL DE SOULANGES »

ANNEXE 1 - FEUILLET 6 « LANIÈRE PATRIMONIALE DU CHEMIN DU FLEUVE- PU »

ANNEXE 1 - FEUILLET 7 « LANIÈRE PATRIMONIALE DU CHEMIN DU FLEUVE »

ANNEXE 1 FEUILLET 8 « LE NOYAU VILLAGEOIS »

ANNEXE 1 - FEUILLET 9 « LA ZONE COMMERCIALE DU CHEMIN SAINT-FÉRÉOL »

ANNEXE 1 - FEUILLET 10 « LE BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES »

ANNEXE 1 - FEUILLET 11 « LE PARC-BOISÉ »

ANNEXE 1 - FEUILLET 12 « LE SECTEUR DE L'ESPACE INDUSTRIEL DE L'AUTOROUTE 20 »

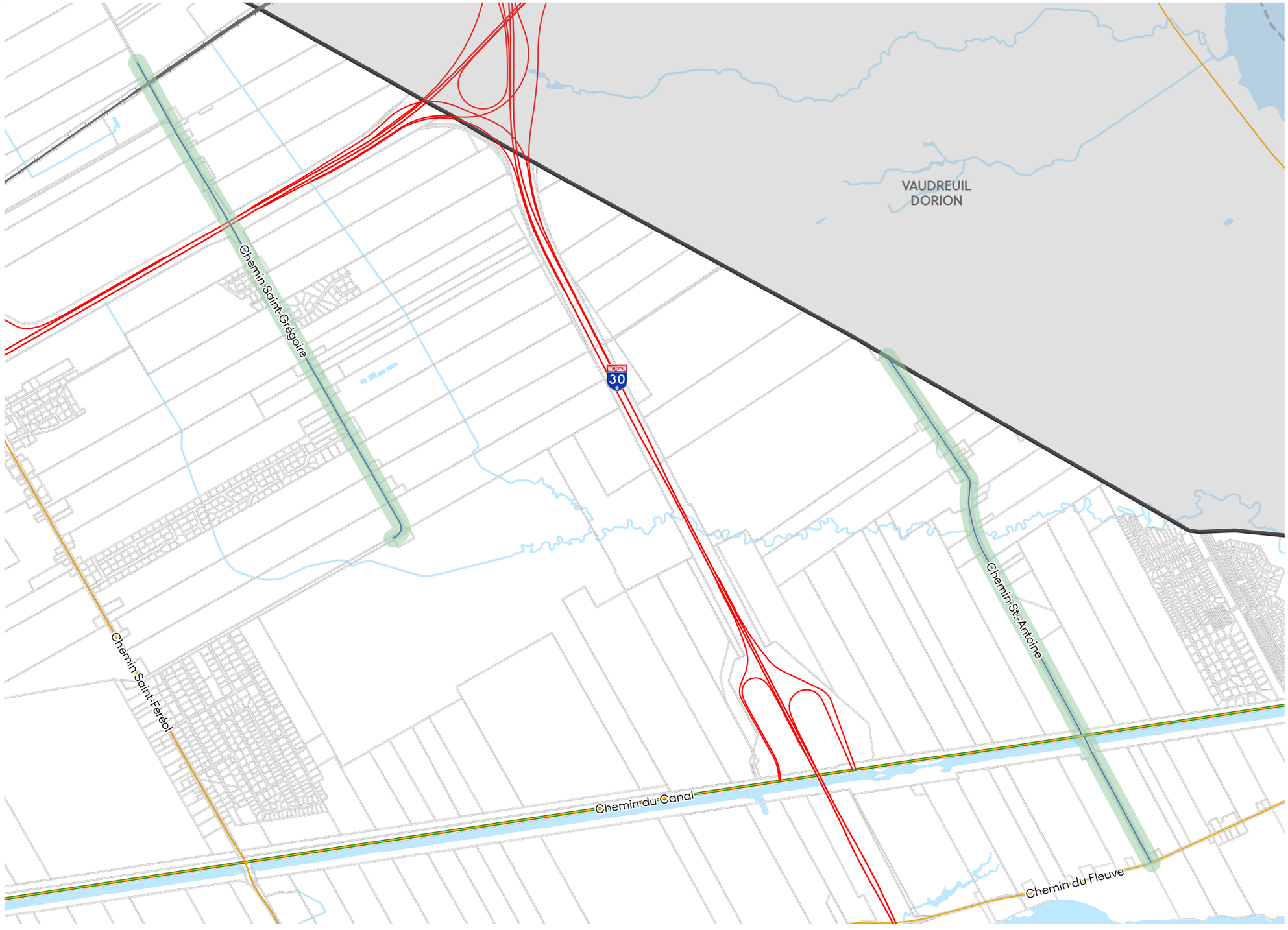
ANNEXE 2 « PLAN CADASTRAL DU VILLAGE DE SOULANGES EN 1877 »

ANNEXE 3 « LISTE DES ADRESSES DÉSIGNÉES COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL »

Avis de motion : 10 novembre 2026
Adoption du projet de règlement: 10 novembre 2026
Avis de l'assemblée publique aux fins de consultation
Assemblée publique aux fins de consultation
Adoption du règlement :
Émission du certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

ANNEXE 1 - FEUILLET 1

« CHEMINS HISTORIQUES FONDATEURS (ST-ANTOINE ET ST-GRÉGOIRE) »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Chemin historique fondateur
- Lanière patrimoniale
- Chemin de paysage

NOTES

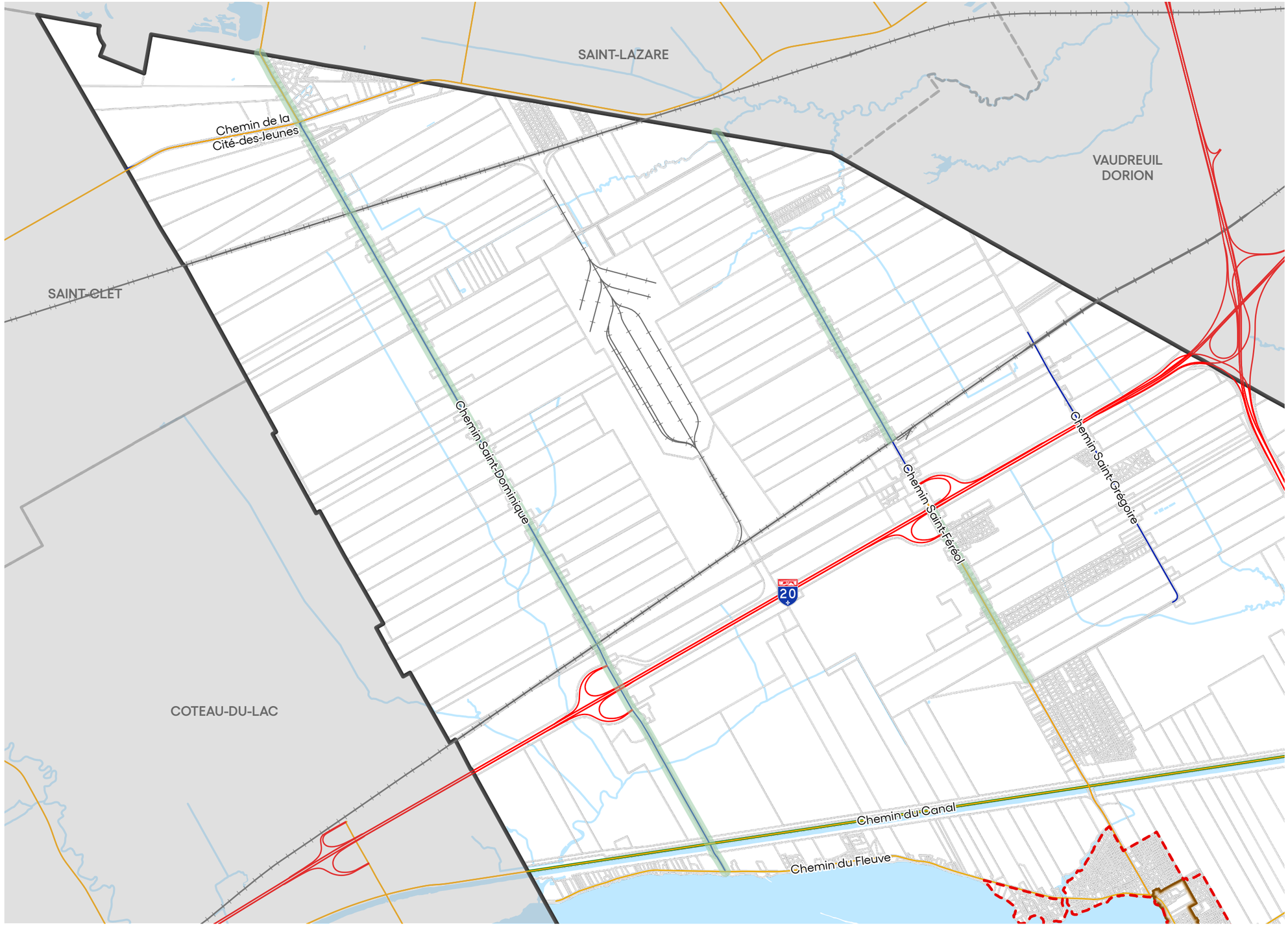
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:21 000

0 440 880 1 320 m

ANNEXE 1 - FEUILLET 2

« CHEMINS HISTORIQUES FONDATEURS (ST-FÉRÉOL ET ST-DOMINIQUE) »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Périmètre d'urbanisation
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Ensemble patrimonial (noyau villageois)
- Chemin historique fondateur
- Lanière patrimoniale
- Chemin de paysage

NOTES

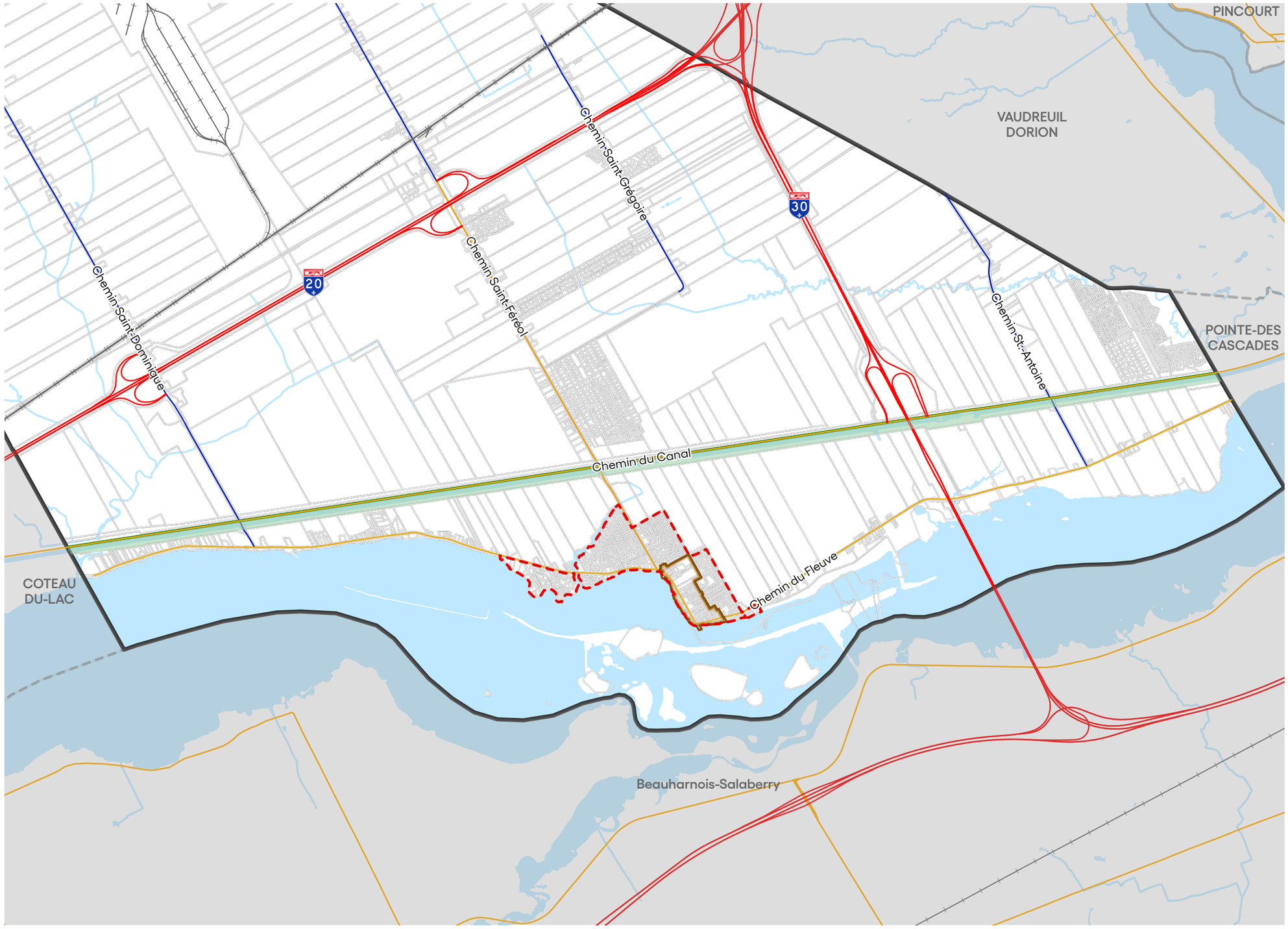
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:37 000

0 775 1 550 2 325 m

ANNEXE 1 – FEUILLET 3

« EMPRISE DU CANAL – LE CANAL DE SOULANGES »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Périmètre d'urbanisation
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Ensemble patrimonial (noyau villageois)
- Chemin historique fondateur
- Lanière patrimoniale
- Chemin de paysage

NOTES

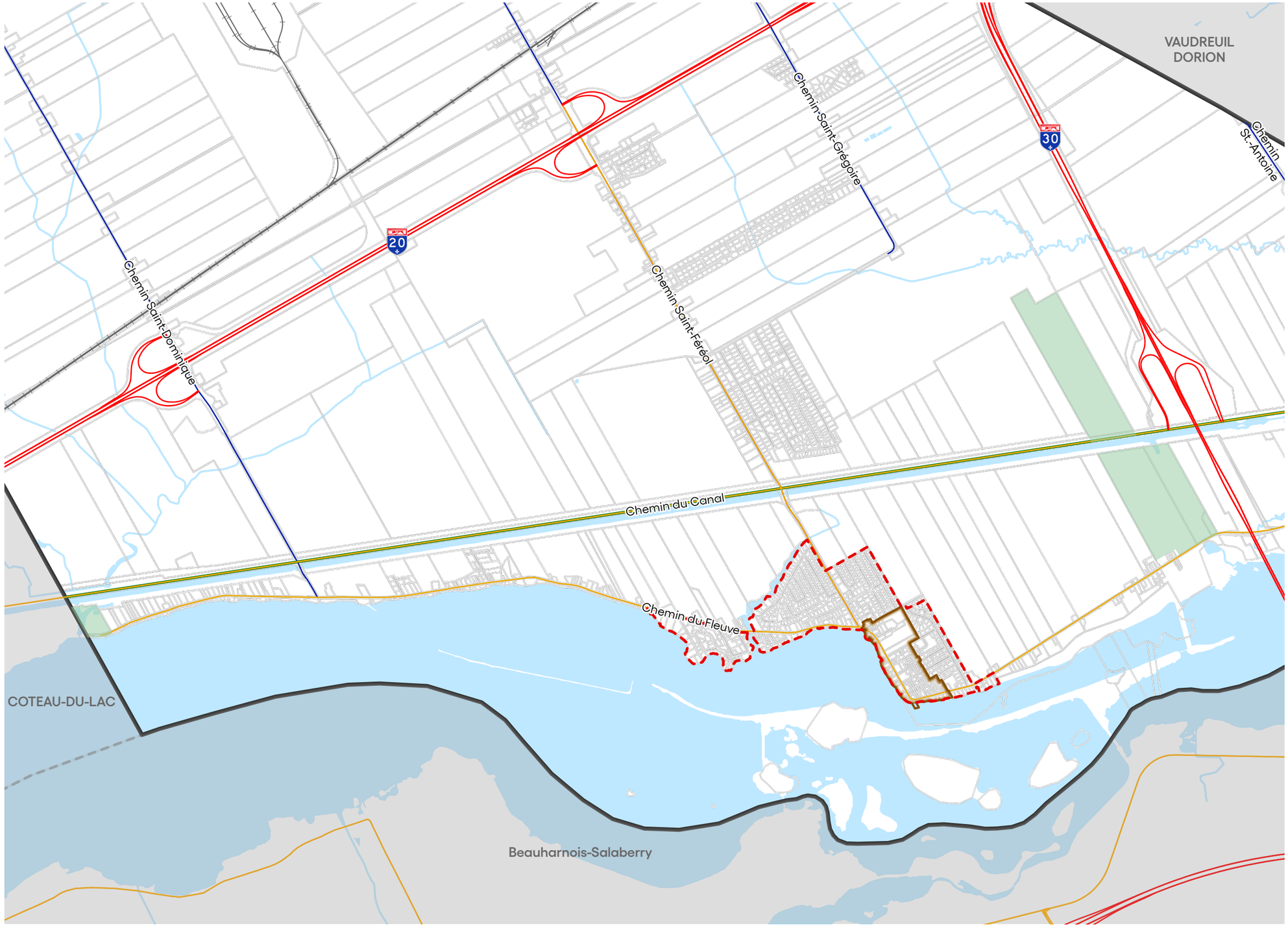
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:39 000

0 820 1 640 2 460 m

ANNEXE 1 - FEUILLET 4

« AIRE DES SURLARGEURS DU CANAL DE SOULANGES – LE CANAL DE SOULANGES »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Périmètre d'urbanisation
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Ensemble patrimonial (noyau villageois)
- Chemin historique fondateur
- Lanière patrimoniale
- Chemin de paysage

NOTES

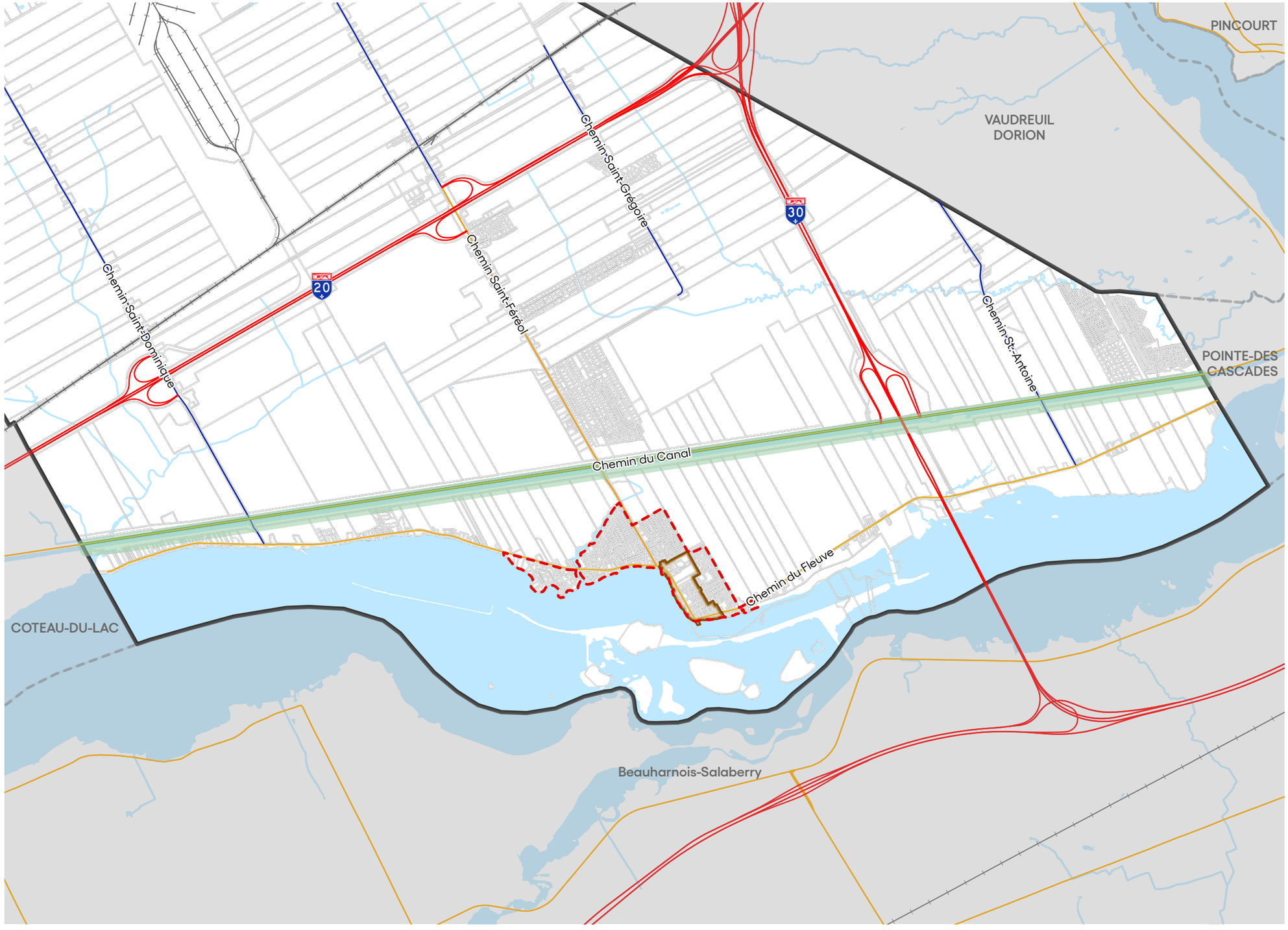
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:29 000

0 610 1 220 1 830 m

ANNEXE 1 - FEUILLET 5

« BANDE DE 50M DE PART ET D'AUTRE DE L'AFFECTATION EMPRISE DU CANAL – LE CANAL DE SOULANGES »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Périmètre d'urbanisation
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Ensemble patrimonial (noyau villageois)
- Chemin historique fondateur
- Lanière patrimoniale
- Chemin de paysage

NOTES

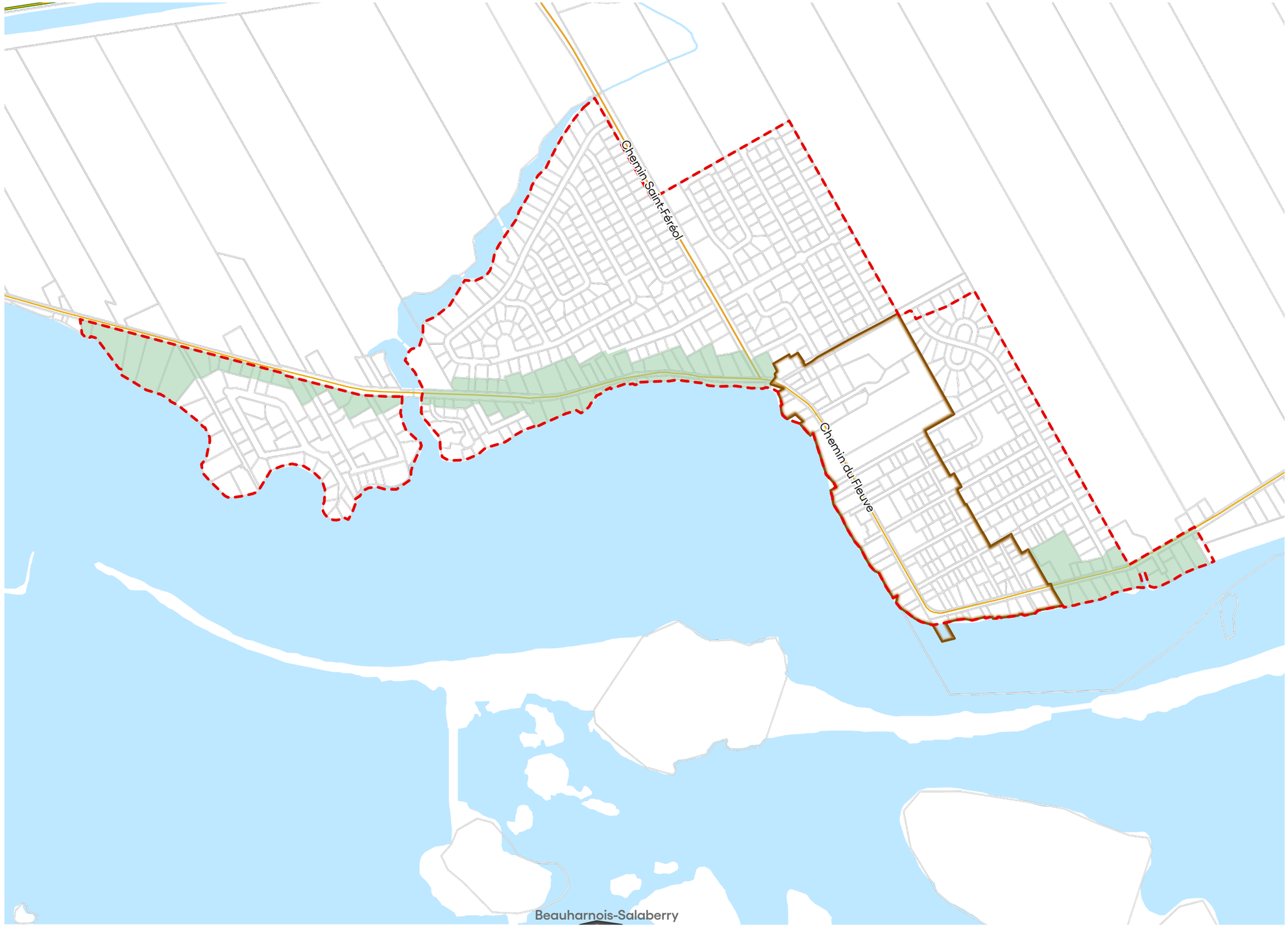
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:40 000

0 840 1 680 2 520 m

ANNEXE 1 - FEUILLET 6

« LANIÈRE PATRIMONIALE DU CHEMIN DU FLEUVE- PU »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Périmètre d'urbanisation
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Ensemble patrimonial (noyau villageois)
- Chemin historique fondateur
- Lanière patrimoniale
- Chemin de paysage

NOTES

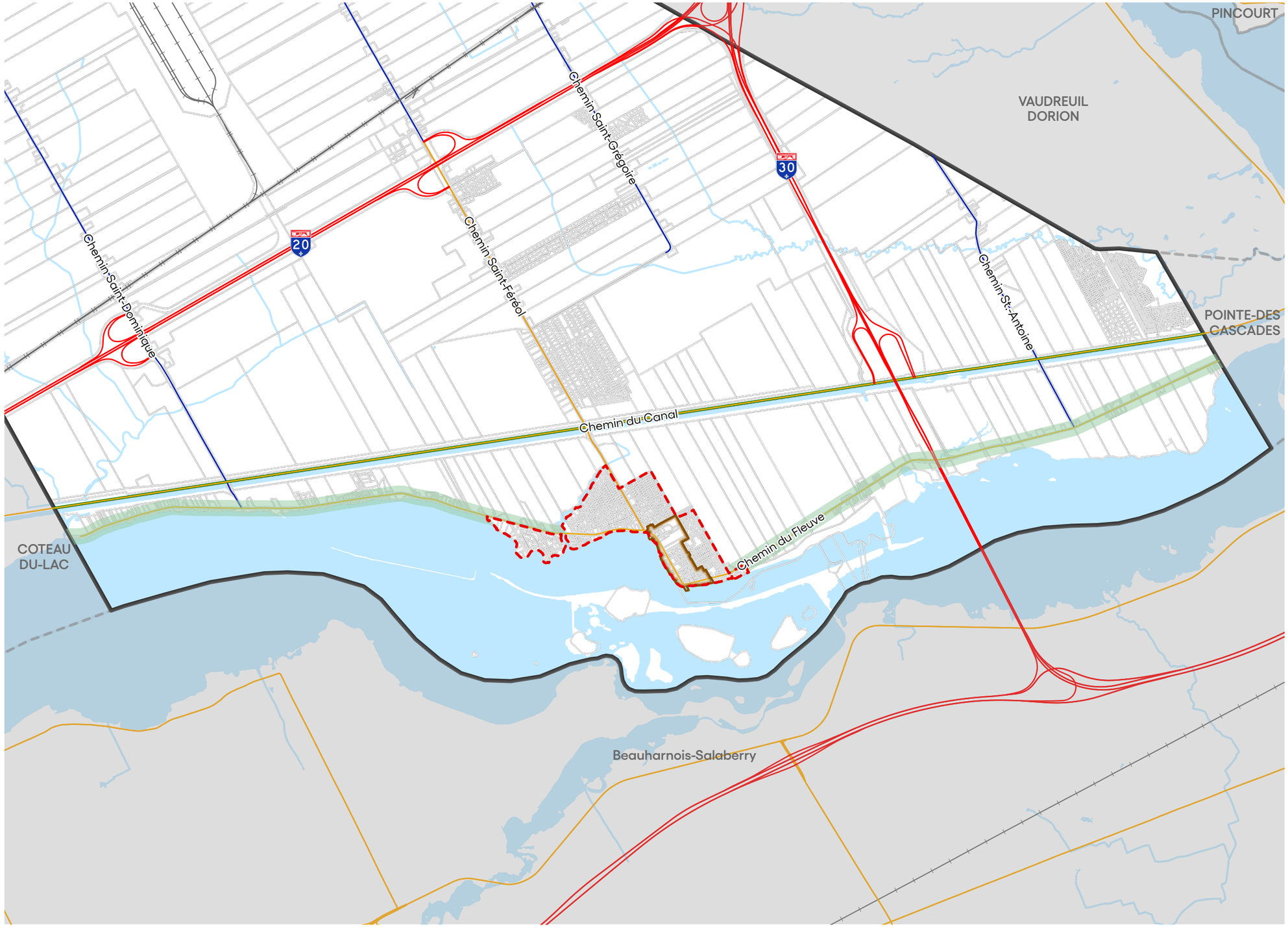
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:9 000

0 190 380 570 m

ANNEXE 1 - FEUILLET 7

« LANIÈRE PATRIMONIALE DU CHEMIN DU FLEUVE »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Périmètre d'urbanisation
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Ensemble patrimonial (noyau villageois)
- Chemin historique fondateur
- Lanière patrimoniale
- Chemin de paysage

NOTES

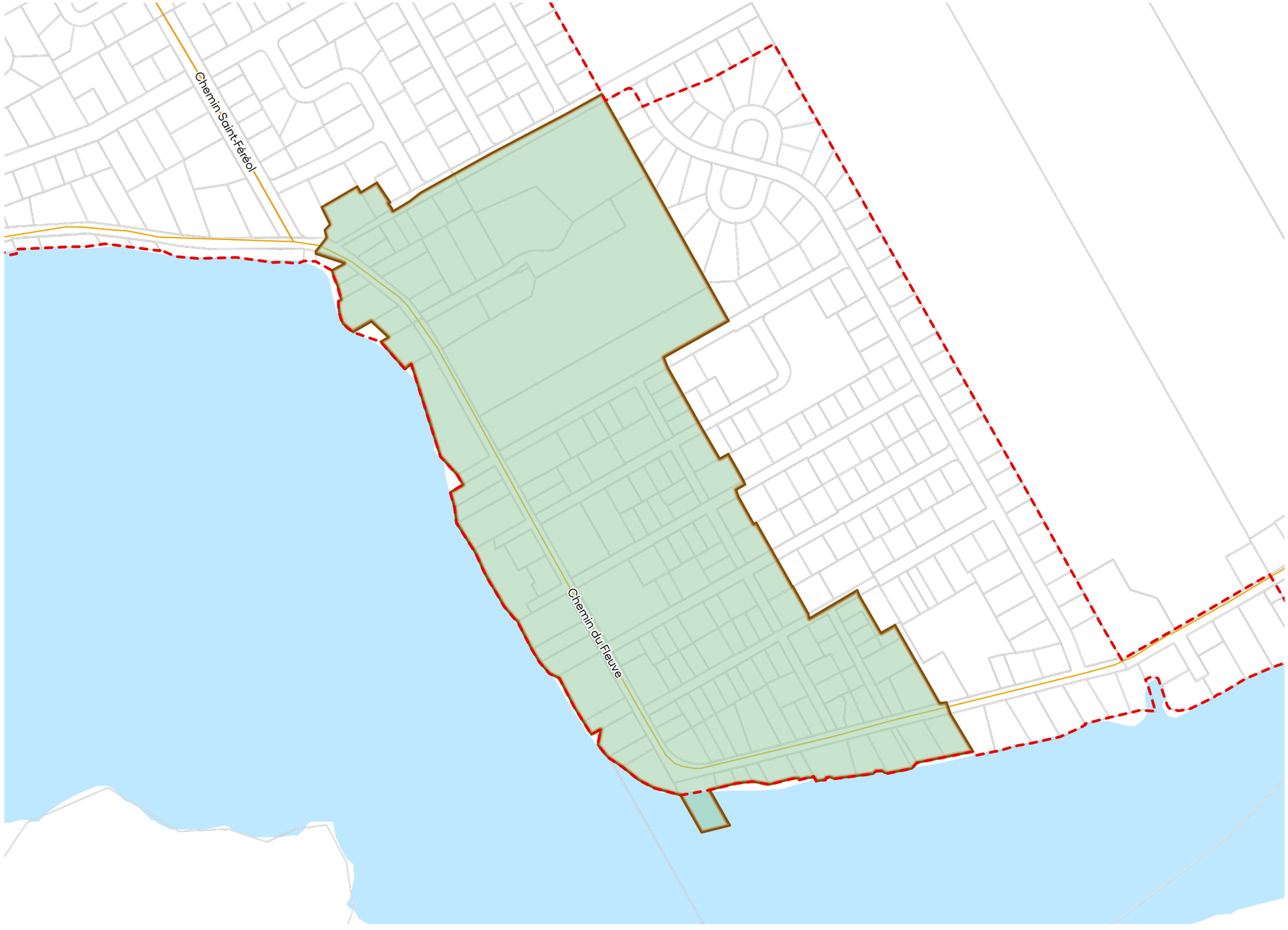
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:39 000

0 820 1 640 2 460 m

ANNEXE 1 FEUILLET 8

« LE NOYAU VILLAGEOIS »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Périmètre d'urbanisation
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Ensemble patrimonial (noyau villageois)
- Chemin historique fondateur
- Lanière patrimoniale

NOTES

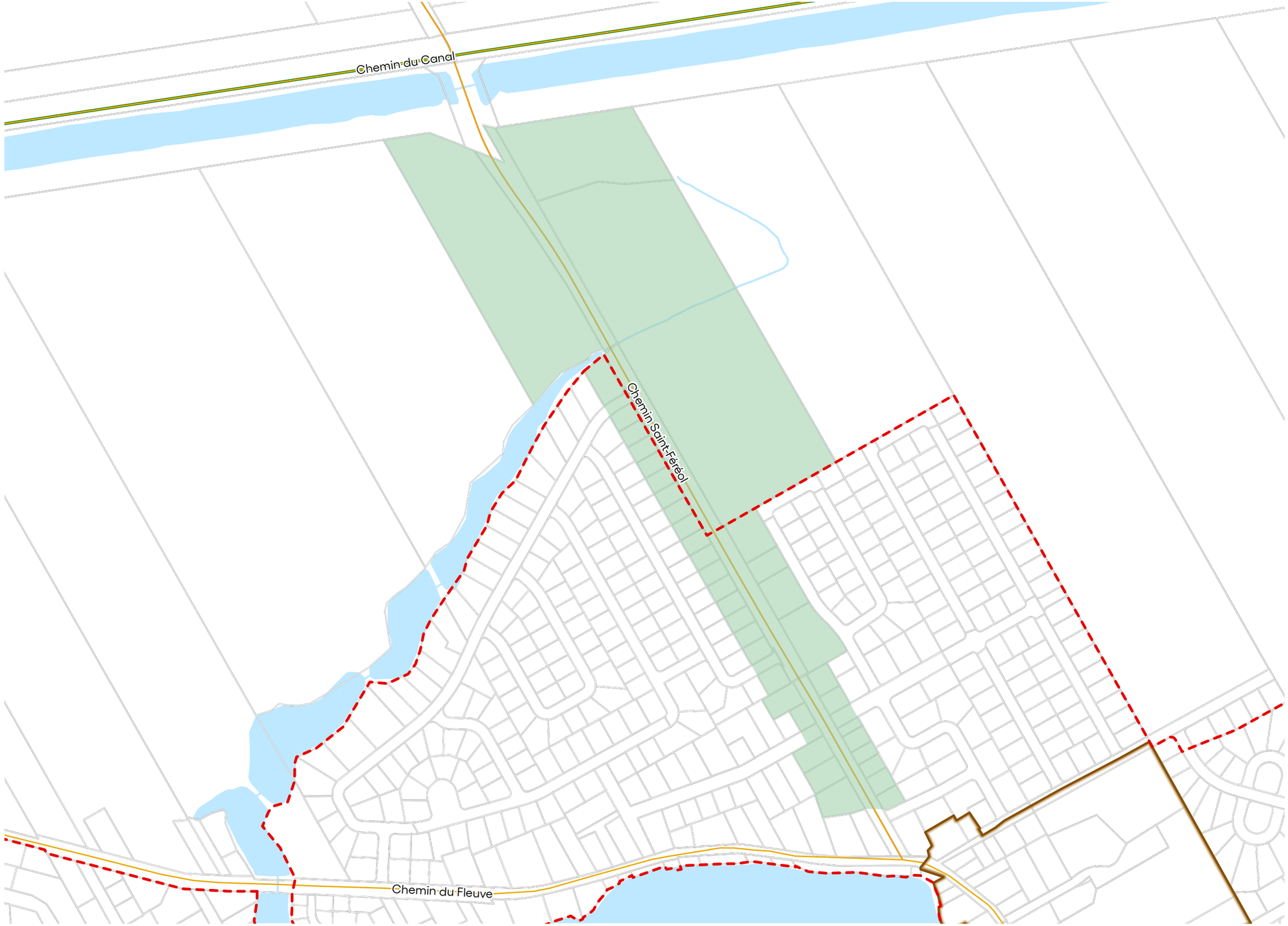
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:4 000

0 80 160 240 m

ANNEXE 1 - FEUILLET 9

« LA ZONE COMMERCIALE DU CHEMIN SAINT-FÉRÉOL »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Périmètre d'urbanisation
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Ensemble patrimonial (noyau villageois)
- Chemin historique fondateur
- Lanière patrimoniale
- Chemin de paysage

NOTES

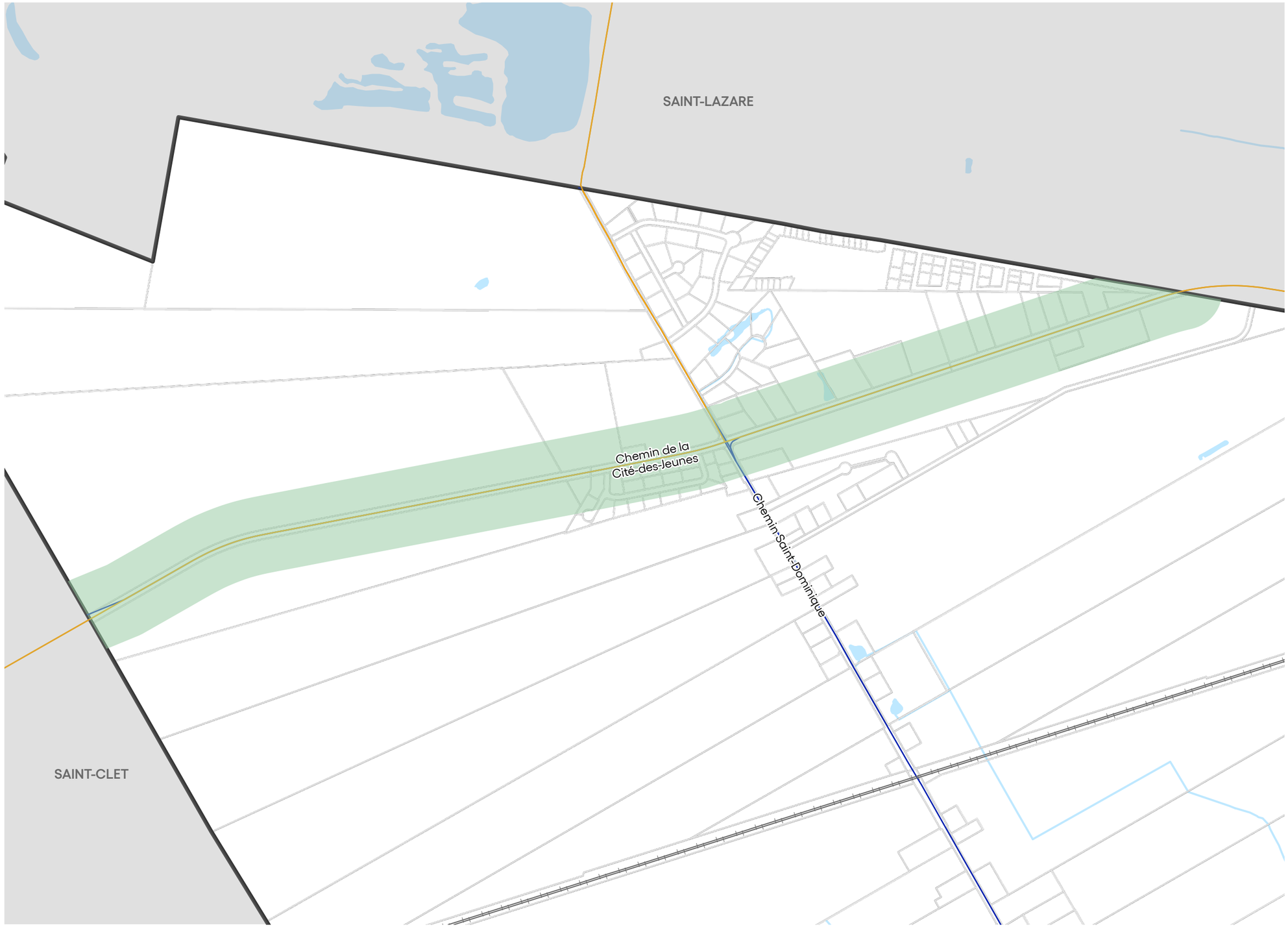
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:5 000

0 100 200 300 m

ANNEXE 1 - FEUILLET 10

« LE BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Chemin historique fondateur

NOTES

Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:10 000

0 210 420 630 m

ANNEXE 1 - FEUILLET 11

« LE PARC-BOISÉ »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Chemin historique fondateur
- Chemin de paysage

NOTES

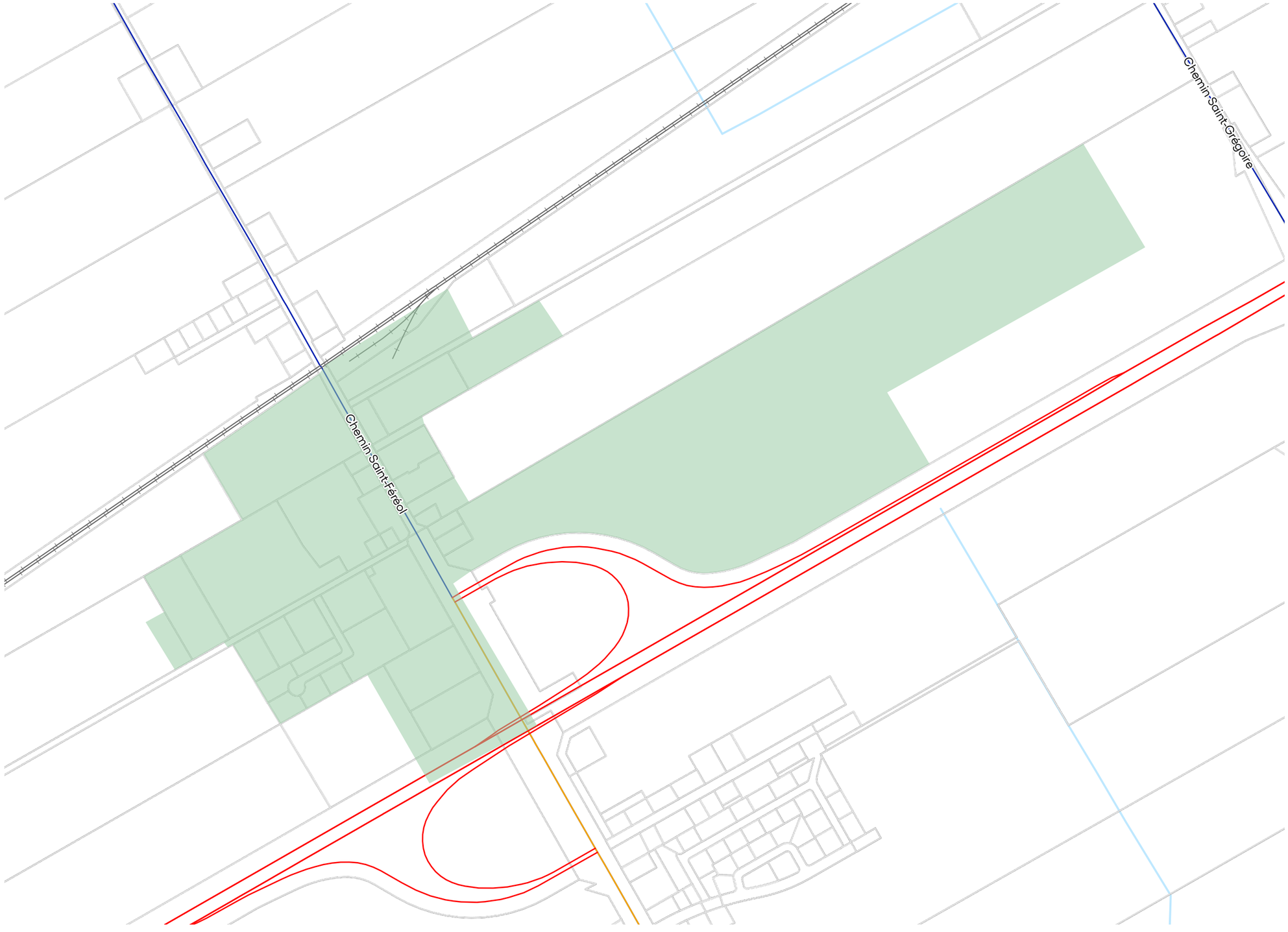
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:5 000

0 100 200 300 m

ANNEXE 1 - FEUILLET 12

« LE SECTEUR DE L'ESPACE INDUSTRIEL DE L'AUTOROUTE 20 »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Secteurs de PIIA

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Autoroute
- Route régionale

Réseau ferroviaire
- Chemin de fer

Ensembles patrimoniaux
- Chemin historique fondateur

NOTES

Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

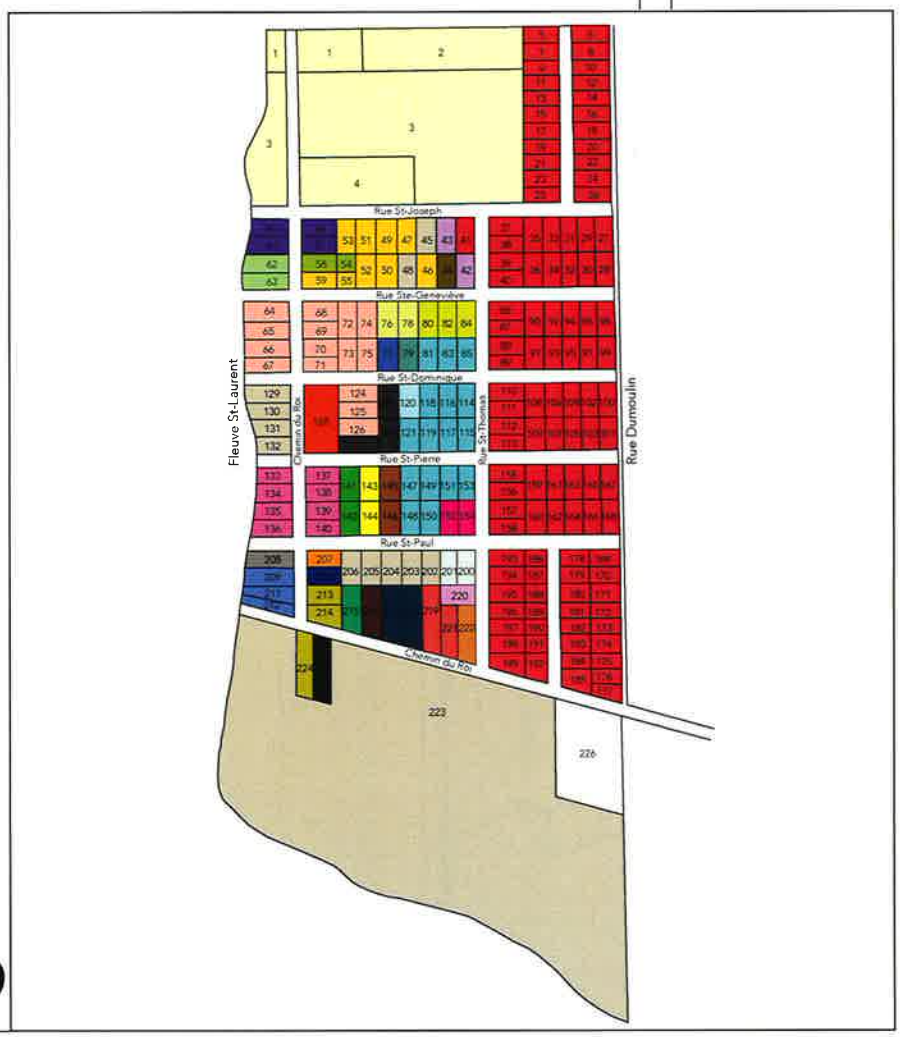
1:7 000

0 140 280 420 m

ANNEXE 2

« PLAN CADASTRAL DU VILLAGE DE SOULANGES EN 1877 »

À partir du Livre de renvoi, nous avons également été en mesure de situer sur la carte qui l'accompagne les différents propriétaires de chaque lot. Il nous est possible d'apercevoir qu'en 1877, la famille seigneuriale Saveuse de Beaujeu, qui possédait les terres avant l'abolition du régime seigneurial en 1854, avait vendu plusieurs de ses terres aux nouveaux arrivants du village pour leur permettre de s'y installer. Par contre, la portion à l'est de la rue Saint-Thomas jusqu'à la rue Dumoulin appartient toujours à cette famille à cette date.



Village de Soulanges - 1877

Légende

- Frédéric Baillargé ou Charlotte Rachel Giroux
- Inconnu
- Quiquerand de Beaujeu
- Veuve Beaulieu
- John Watters
- Alexandre Roy
- Héritiers Hurteau
- Pierre Giroux
- Moise Giroux
- B.T. Coutlé
- A. Beaudry
- Raoûl de Beaujeu
- Ferdinard Périllard
- Moise Ménard
- Moise Dandurand
- Evaniste Bisonnette
- Pierre Fauvet
- Fabrique de la Paroisse
- Michel Legault
- Jean Siteleur (?)
- Veuve Lefèvre
- Charles Waters
- Veuve Joassin
- Maison d'école
- Corporation de St-Joseph
- Veuve W. Bisonnette
- John Menay
- Joseph Bisonnette
- Veuve d'Alexis Sauvé
- Veuve Maxime Séguin ou (Maxime Séguin en 1873)
- Henry Horson (?)
- W. Lalonde
- D. Bray
- Veuve de Pierre Arpentigny
- Alexandre Waters
- Barthilemy Hurteau
- Dame de Beaujeu

Échelle: 1: 3345
Par Alejandra Guevara
Source : Plan originaire de Soulanges 1877

ANNEXE 3

« LISTE DES ADRESSES DÉSIGNÉES COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL »

NOYAU VILLAGEOIS	
Adresse	**Numéro de la fiche patrimoniale**
124, rue Bissonnette	497
130, rue Bissonnette	130
944, chemin du Fleuve	535
960-962, chemin du Fleuve	538
964-966, chemin du Fleuve	539
986, chemin du Fleuve	541
988, chemin du Fleuve	542
1000, chemin du Fleuve	544
1012, chemin du Fleuve	545
1018, chemin du Fleuve	546
1037, chemin du Fleuve	548
1059-1065, chemin du Fleuve	550
1075, chemin du Fleuve	551
1102, chemin du Fleuve	552
1107, chemin du Fleuve	553
1150, chemin du Fleuve	554
1160, chemin du Fleuve	2355
1183, chemin du Fleuve	555
1202, chemin du Fleuve	557
1212, chemin du Fleuve	558
1217, chemin du Fleuve	559
1228, chemin du Fleuve	560
10, rue Hôtel-de-Ville	575
13, rue Hôtel-de-Ville	576
17, rue Hôtel-de-Ville	577
21, rue Hôtel-de-Ville	579
26, rue Hôtel-de-Ville	581
26, rue Sainte-Catherine	695
9-13, rue Sainte-Geneviève	696
12, rue Sainte-Geneviève	697
18, rue Sainte-Geneviève	699
22, rue Sainte-Geneviève	700
17, rue Saint-Joseph	3197

18, rue Saint-Joseph	660
22, rue Saint-Joseph	661
26, rue Saint-Joseph	662
2, rue Saint-Paul	663
10, rue Saint-Paul	666
13, rue Saint-Paul	667
18, rue Saint-Paul	669
21, rue Saint-Paul	670
26, rue Saint-Paul	672
29, rue Saint-Paul	673
30, rue Saint-Paul	674
2, rue Saint-Pierre	677
6, rue Saint-Pierre	678
10, rue Saint-Pierre	679
46, rue Saint-Thomas	687
50, rue Saint-Thomas	689
53, rue Saint-Thomas	690
57, rue Saint-Thomas	691
73, rue Saint-Thomas	692
77-79, rue Saint-Thomas	693

LANIÈRE CHEMIN DU FLEUVE	
Adresse	**Numéro de la fiche patrimoniale**
251, chemin du Fleuve	505
340, chemin du Fleuve	507
394, chemin du Fleuve	510
416, chemin du Fleuve	511
494, chemin du Fleuve	513
545, chemin du Fleuve	514
564, chemin du Fleuve	515
584, chemin du Fleuve	516
595, chemin du Fleuve	517
600, chemin du Fleuve	518
612, chemin du Fleuve	519
615, chemin du Fleuve	3631
688, chemin du Fleuve	521
711, chemin du Fleuve	523
796, chemin du Fleuve	528
815, chemin du Fleuve	529
825, chemin du Fleuve	531

871, chemin du Fleuve	530
888, chemin du Fleuve	532
932, chemin du Fleuve	534
1274, chemin du Fleuve	562
1330, chemin du Fleuve	563
1412, chemin du Fleuve	564
1671, chemin du Fleuve	567
1832, chemin du Fleuve	570
1888, chemin du Fleuve	572
2088, chemin du Fleuve	573
2100, chemin du Fleuve	574

CHEMIN SAINT-ANTOINE	
Adresse	**Numéro de la fiche patrimoniale**
679, chemin Saint-Antoine	647

LANIÈRE CHEMIN SAINT-DOMINIQUE	
Adresse	**Numéro de la fiche patrimoniale**
736, rue Poirier	585
785, chemin Saint-Dominique	587
791, chemin Saint-Dominique	588
828, chemin Saint-Dominique	589
835, chemin Saint-Dominique	590
872, chemin Saint-Dominique	592
890, chemin Saint-Dominique	593
910, chemin Saint-Dominique	594
919, chemin Saint-Dominique	595
951, chemin Saint-Dominique	597
960, chemin Saint-Dominique	598
1030, chemin Saint-Dominique	600
1050, chemin Saint-Dominique	601
1206, chemin Saint-Dominique	604
1318, chemin Saint-Dominique	606
1350, chemin Saint-Dominique	608
1374, chemin Saint-Dominique	609
1490, chemin Saint-Dominique	612

LANIÈRE CHEMIN SAINT-FÉRÉOL	
Adresse	**Numéro de la fiche patrimoniale**
1250, montée Chénier	501

560, chemin Saint-Féréol	614
570, chemin Saint-Féréol	615
588, chemin Saint-Féréol	616
629, chemin Saint-Féréol	617
710, chemin Saint-Féréol	618
754, chemin Saint-Féréol	619
843, chemin Saint-Féréol	620
952, chemin Saint-Féréol	623
964, chemin Saint-Féréol	625
1021, chemin Saint-Féréol	627
1043, chemin Saint-Féréol	628
1124, chemin Saint-Féréol	633
1213, chemin Saint-Féréol	635
1391, chemin Saint-Féréol	641

LANIÈRE CHEMIN SAINT-GRÉGOIRE	
Adresse	**Numéro de la fiche patrimoniale**
540, chemin Saint-Grégoire	648
580, chemin Saint-Grégoire	649
622, chemin Saint-Grégoire	650
640, chemin Saint-Grégoire	651
694, chemin Saint-Grégoire	653
712, chemin Saint-Grégoire	654
730, chemin Saint-Grégoire	655
770, chemin Saint-Grégoire	656
812, chemin Saint-Grégoire	658

AUTRES ADRESSES	
Adresse	**Numéro de la fiche patrimoniale**
1213, rue Besner	496
446, rue du Curé-Rémillard	502
1239, rue Danielle	503
166, rue Leroux	583